

établissements, loin de produire la régénération du criminel, le perfectionnent dans son triste métier et, dès qu'il en sort, il retombe dans ses mêmes fautes; la Société dont je parle fait des conférences aux détenus, ses membres entrent dans la cellule du prisonnier et tâchent de relever son niveau moral. Les associés, s'étant convaincus que la principale cause des récidives des détenus était l'abandon dans lequel ils se trouvaient au sortir des prisons, ont décidé de fonder un grand asile où ils trouveront le logement, l'alimentation et du travail pendant un certain temps; après, ils tâcheront de les placer dans d'autres occupations plus stables et rémunératrices, en conservant toujours sur leurs protégés une sorte de surveillance et de tutelle qui les maintienne dans la voie de la régénération. »

J. TEUTSCH.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget de l'intérieur.

RAPPORT. — Le rapport de ce budget a été confié, cette année, à l'honorable M. Audiffred, qui nous livre un travail des plus intéressants.

Après avoir exposé les différentes attributions du Ministre de l'Intérieur, le rapporteur examine successivement : 1° quelles modifications peuvent être apportées dans les traitements des employés du Ministère et des commissaires de police; 2° la participation de l'État aux dépenses des Services des enfants assistés ou moralement abandonnés; 3° les subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail; 4° les crédits nécessités par l'entretien de la police suburbaine de Paris.

I. — Sur le premier point, le rapporteur estime qu'il est difficile, sinon impossible, de réduire actuellement le traitement des employés du Ministère.

D'autre part, il y aurait lieu de créer, par suite de l'exécution du travail en régie dans les prisons, un emploi de chef de bureau (1). Depuis 1898, en effet, la régie a été substituée à l'entreprise dans la plupart des établissements pénitentiaires, notamment dans six maisons centrales. Mais le nombre des chefs de bureau n'en serait point augmenté, car la création de ce nouvel emploi serait compensée par la suppression d'un autre emploi de chef de bureau.

Il est vrai qu'au moment de la création des Services des enfants moralement abandonnés et de l'assistance médicale gratuite, il y a eu un surcroît de travail qui a pu nécessiter l'augmentation provisoire du nombre des employés. Mais actuellement, ces services fonctionnant régulièrement et sans imprévu, il sera sans doute facile de réduire ce personnel et de l'employer dans d'autres bureaux.

En ce qui concerne le traitement des commissaires de police, le

(1) Le rapport de M. Bertrand parle d'un *sous-chef* (*supr.*, p. 1468).

rapporteur estime que les dépenses de ce chapitre pourraient être réduites par la suppression des commissaires spéciaux dont les postes ont été jugés inutiles.

II. — Les enfants assistés sont au nombre de 136.199; les enfants moralement abandonnés figurent dans ce chiffre pour 20.204; ils sont presque tous placés à la campagne, chez des particuliers, et élevés avec les enfants des personnes qui les recueillent.

Les enfants moralement abandonnés se répartissent ainsi :

1° Enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle (Titre I de la loi du 24 juillet 1889) :

Garçons, 5.784; filles, 4,969; total, 10.753.

2° Enfants qui ont été l'objet d'un dessaisement volontaire de la puissance paternelle (Titre II de la loi) :

Garçons, 2.714; filles, 2.052; total, 4.766.

3° Enfants à l'égard desquels aucun des jugements prévus par la loi du 24 juillet 1889 n'est intervenu et qui sont classés comme moralement abandonnés, parce qu'ils n'appartiennent pas aux catégories déterminées par le décret du 19 janvier 1881 :

Garçons, 2.678; filles, 2.007; total, 4.685.

Le rapporteur rappelle les bienfaits de la loi du 24 juillet 1889 dont le but a été exposé par M. Théophile Roussel dans son rapport au Sénat (*Revue*, 1899, p. 335; *supr.*, p. 603).

Les chiffres énoncés plus haut montrent que des résultats satisfaisants ont été obtenus.

Ces enfants peuvent, pour la plupart, être amendés au contact des familles honnêtes auxquelles on les confie; mais il en est pour lesquels le placement familial ne suffit point et qui, loin de se corriger, corrompent les enfants au milieu desquels ils sont placés. C'est pourquoi le rapporteur serait d'avis de créer, pour ces indisciplinés, non des maisons de correction, mais des écoles professionnelles où le travail et une discipline sévère les reformeraient. Toutefois, il estime que le nombre de ces insoumis est des plus restreints: quelques centaines tout au plus sur vingt mille.

Il émet le vœu que ces enfants moralement abandonnés, ces enfants assistés, auxquels l'enseignement familial ne peut suffire, ainsi que mineurs délinquants soient confiés à des Écoles professionnelles créées à leur intention par des Sociétés privées protectrices de l'enfance « et que l'État ainsi que les Conseils généraux n'interviennent que pour les subventionner ».

L'initiative privée doit être encouragée en ce sens, car « des philanthropes agissant librement et obéissant aux inspirations les plus géné-

reuses rempliront toujours mieux cet office que les fonctionnaires les mieux choisis et les plus dévoués ».

On ne peut que regretter que les idées si libérales si heureusement exprimées par le rapporteur n'aient pas trouvé plus d'écho à la Chambre, quand celle-ci a discuté la question des colonies privées (*supr.*, p. 1475).

III. — Le rapport traite ensuite des subventions accordées à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail.

Le nombre de ces Sociétés, qui pour la seule ville de Paris est de mille environ, est considérable et les sommes dépensées par elles ont atteint, en 1898, près de 17 millions. Or, un modeste crédit de 160.000 francs leur est affecté ! Ces chiffres montrent bien quelle puissance a atteinte la charité privée et quels progrès elle a réalisés.

Pourtant les résultats que l'on est en droit d'attendre de semblables sacrifices ont-ils été partout atteints, et les secours vont-ils toujours aux pères de famille chargés d'enfants et privés de ressources, aux incurables et aux vieillards ? Est-on parvenu à se mettre en garde contre des intrigants pour qui la mendicité est une profession et qui parviennent à extorquer des secours qui devraient aller à de plus méritants ? On a formulé certaines règles, on a essayé divers moyens afin d'arriver à un emploi plus judicieux de l'argent dépensé ; on est d'accord pour décider que des secours ne devront être accordés qu'après une enquête, dirigée par des personnes appartenant à des Administrations publiques.

M. Audiffred examine alors la proposition faite par M. L. Paulian de fonder un *Hôtel central des œuvres de charité*, qui réunirait les Sociétés de bienfaisance privées et constituerait le syndicat des bonnes œuvres, où toutes les personnes charitables pourraient se connaître, échanger leurs renseignements et se prêter un mutuel concours.

Le dernier Congrès d'Assistance a vu naître des propositions aussi intéressantes et pratiques émanant de MM. Paul Guillot, Louis Rivière, H. Rollet, Milhaud, Paul Strauss et Drouineau (*supr.*, p. 1126 s.). Le rapport insiste sur la nécessité de grouper entre elles les Sociétés de bienfaisance d'une même région et de créer ainsi des offices centraux (*conf. supr.*, 1287). Le but de ces Sociétés devrait être, non seulement le relèvement matériel de l'assisté, mais encore son relèvement moral. Ce relèvement moral pourrait être atteint par l'affiliation à des institutions de prévoyance, des assistés qui seraient parvenus à se passer temporairement ou définitivement de secours. Ces institutions n'existant pas encore, il y aurait grand intérêt à étudier avec soin ce problème.

IV. — Le Gouvernement, sur ce chapitre, demande une augmentation de 250.000 francs pour renforcer l'effectif de la police suburbaine.

Le rapporteur ne pense pas que cette augmentation, quoique bien fondée, résoudrait le problème de la sécurité dans la banlieue de Paris. Ce qu'il faut, c'est moraliser les individus, les empêcher de déchoir, et c'est le but auquel tendent de nombreuses lois récentes : loi Bérenger, loi du 24 juillet 1889, loi sur la relégation, etc...!

Aussi peut-on constater une diminution dans la progression des délits commis par des personnes n'ayant pas encore été condamnées. Quant à la récidive, elle diminue également en matière criminelle depuis 1894. Ce qu'il faut atteindre, c'est le récidiviste, qui ne manque pas une occasion de commettre des attentats contre les personnes et les biens et se réfugie dans les grandes villes ou dans leurs banlieues où il peut vivre inconnu.

Le rapporteur en arrive à parler de la relégation et à examiner les effets qu'elle peut produire. Il pense qu'elle constitue « la seule peine pouvant permettre aux récidivistes de s'amender », opinion d'ailleurs très discutable, et combien discutée!!

Enfin, il montre quelles lacunes a laissé subsister la loi de 1885 sur la relégation, notamment en ce qui concerne le vagabondage, au sujet duquel M. Cruppi a déposé un projet de loi qui favoriserait l'action de la police, en frappant de peines suffisantes les mendiants et vagabonds professionnels.

DISCUSSION. — En séance, ce budget a donné lieu à peu d'observations.

M. LORIOU demande la parole pour présenter des observations sur le chapitre 46 : Participation de l'État au service des enfants assistés ou moralement abandonnés. Le crédit s'élève à 4.950.000 francs; or, le montant total des dépenses étant de 24.750.000 francs, il en résulte qu'une lourde charge pèse sur les départements. C'est en vertu des deux lois du 5 mai 1869 et du 24 juillet 1889 que l'État paie ces 4 millions. Mais une troisième loi est intervenue : celle du mois d'avril 1898, dont l'art. 4 permet au juge d'instruction de confier provisoirement la garde des enfants « à un parent, à une institution charitable ou même à l'Assistance publique. » Il en est résulté que les juges d'instruction et les tribunaux ont cessé d'envoyer ces enfants dans les maisons d'éducation correctionnelle pour les remettre à l'Assistance publique départementale; — de sorte que l'État s'est déchargé de la garde et des frais de ces enfants pour les remettre, sans autre compensation, aux départements.

En conséquence, M. LORIOU demande au Gouvernement d'insérer dans la loi de finances une disposition spéciale à cet objet.

M. HENRI MOYON, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publique au Ministère de l'Intérieur, considère que les enfants de la loi de 1898 sont assimilés aux enfants moralement abandonnés de la loi de 1889; c'est aussi la pensée de l'Administration. L'État doit donc payer et paie pour les enfants de la loi de 1898, comme pour les autres, le cinquième des dépenses.

Le chapitre 46 est adopté.

Au sujet de la discussion du chapitre 61, M. ZÉVAËS demande la suppression des commissaires spéciaux, leur présence étant sans utilité (*Revue*, 1899, p. 253).

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL demande le maintien de ceux qu'il juge nécessaires.

341 voix contre 143 lui accordent toute latitude.

M. BÉRARD, sur le chapitre 64, se plaint de l'absence de toute police dans les communes suburbaines de Lyon, alors qu'elles contribuent aux frais de police de l'agglomération lyonnaise.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL promet d'examiner avec bienveillance la question, — et, après le maintien à une forte majorité des « fonds secrets », la discussion se trouve épuisée.

Paul ROSSET.

II

Le Budget des colonies.

RAPPORT. — Le rapport fait par M. Le Myre de Vilers sur le Ministère des Colonies, au nom de la Commission du budget, contient un titre sur les services pénitentiaires que nos lecteurs liront avec intérêt en entier.

« Sur la demande de M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le Ministre des Colonies en 1897 a décidé de suspendre l'envoi de transportés et relégués à destination de notre possession de l'Océan Pacifique (*Conf. suppr.*, p. 83 et 374). Nous ne pouvons qu'approuver cette mesure; elle se justifie d'elle-même, puisque l'intention de l'Administration est de faire de cette possession une colonie de peuplement, la main-d'œuvre libre ne pouvant lutter contre la main-d'œuvre pénitentiaire. Mais le Gouvernement devait prévenir le Parlement de cette importante réforme; il ne l'a pas fait, sous prétexte de ménager

des intérêts diplomatiques (le secret était connu de tout le monde, en Australie); nous croyons qu'en cette circonstance il a dépassé ses pouvoirs, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit (art. 1^{er} de la loi du 30 mai 1854); en tout cas, il a exécuté, sur les ressources ordinaires du budget, des travaux qui n'étaient pas prévus.

Voici, du reste, en quels termes s'exprime à ce sujet le Département; la note ci-dessous témoigne de leur importance :

La suspension de la transportation des condamnés européens en Guyane, pendant près de vingt-huit ans, a laissé les établissements pénitentiaires de cette Colonie dans une situation des plus critiques, à laquelle le Département s'est attaché à remédier depuis 1896-1897. Il a fallu, en effet, en même temps que l'on procédait à la réfection d'ensemble des immeubles et installations existants et susceptibles d'être remis en état, pourvoir aux constructions nouvelles nécessitées par l'augmentation des contingents précédemment dirigés sur la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux aménagements rendus indispensables par la concentration des services de l'Administration pénitentiaire à Saint-Laurent-du-Maroni.

A cet effet, afin de procéder avec tout l'esprit de suite et la méthode désirables, le Département a fait dresser par l'ingénieur inspecteur des travaux publics des Colonies un plan général des travaux à exécuter sur place et qui a été définitivement arrêté, après examen et discussion, par le Comité technique des travaux publics des colonies.

L'exécution des travaux dont il s'agit a reçu une impulsion vigoureuse dans la Colonie et commence déjà à produire des résultats appréciables. C'est ainsi que la presque totalité des services précédemment installés à Cayenne (direction, sous-direction, bureaux, juridiction maritime spéciale) seront transférés et convenablement logés à Saint-Laurent-du-Maroni, vers la fin de l'année courante, sans préjudice des importants travaux de construction, réfection, d'entretien entrepris et poursuivis sur l'ensemble des établissements pénitentiaires : construction aux Iles du Salut de la maison de réclusion cellulaire pour l'exécution des peines prononcées par la juridiction maritime spéciale (décret des 4 et 5 octobre 1889); construction de casernes pour les détachements de troupes et les surveillants, de logements pour les employés et les agents, et de cases pour les condamnés aux Iles du Salut et à Saint-Jean-du-Maroni, etc., etc.

» Mais la note ne dit pas comment l'Administration s'est procurée les ressources nécessaires à ces travaux, à quelles combinaisons financières elle a eu recours.

» Nous avons été particulièrement surpris des dépenses excessives du personnel; à la Nouvelle-Calédonie, elles s'élèvent à 292.000 francs, contre 276.000 francs à la Guyane, quoique le nombre des rationnaires, condamnés et relégués soit, respectivement, de 5.932 et de 7.090, avec accroissement continu de la différence. Aussi croyons-nous possible de réaliser de nombreuses économies sur la partie des crédits affectés à la Nouvelle-Calédonie. »

Voici la récapitulation de ces économies :

Administration pénitentiaire	Crédits demandés par le Gouvernement	Crédits proposés par la Commission
Chap. 50 : Personnel Fr.	2.870.300	2.765.000
Chap. 51 : Hôpitaux, vivres	3.711.100	3.693.000
Chap. 52 : Frais de transport . . .	1.185.000	1.150.000
Chap. 53 : Matériel	1.300.000	1.282.000
	<u>9.066.400</u>	<u>8.890.000</u>

H. LÉVY-ALVARES.

DISCUSSION. — La Chambre des députés a consacré les séances des 26, 27 et 29 novembre au vote du budget des Colonies pour l'exercice 1901. Plusieurs observations intéressant le régime pénitentiaire ont été présentées.

M. URSLEUR, député de la Guyane, est intervenu dès le début de la discussion, au sujet de l'art. 33 de la dernière loi de finances, d'après lequel les dépenses civiles et de gendarmerie, jusque-là supportées par le budget de l'État, sont mises pour l'avenir à la charge du budget local de la colonie; la même loi décide, d'autre part, que les délibérations des Conseils généraux relatives aux taxes et contributions seront désormais soumises à l'approbation du Conseil d'État. L'orateur a signalé les vices d'un système consistant à augmenter le nombre des dépenses obligatoires des colonies, alors que celles-ci peuvent difficilement réaliser des économies, soit parce que leurs Conseils généraux ont perdu leurs attributions financières, soit parce que les dépenses restant facultatives sont d'une utilité si incontestable qu'il est impossible d'y toucher.

C'est la question de l'autonomie financière des colonies qui était ainsi soulevée, et, à ce propos, M. Ursleur a donné lecture d'une protestation émanant du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie. Cette colonie, quoique composée uniquement de citoyens français, n'est pas représentée au Parlement. Les protestataires font notamment ressortir que la situation nouvelle est d'autant plus grave que la plupart des dépenses, déjà si lourdes, dont ils ont la charge sont nécessitées par la présence de l'élément pénal. Pour une population de 10.000 âmes à la Nouvelle-Calédonie, on occupe de 130 à 150 gendarmes qui ne sont guère employés qu'à la surveillance des libérés et à la recherche des évadés; tous les ans, du reste, les Pouvoirs publics sont saisis de demandes relatives à la création de quelques nouvelles

brigades de gendarmerie. C'est aussi toujours à cause de l'élément pénal que la colonie est obligée d'entretenir une police dont les frais s'élèvent à près de 150.000 francs. La même observation doit être faite pour les dépenses occasionnées par l'Administration de la justice : les débats de la police correctionnelle et des assises ne sont occupés que par des libérés ; la prison, qui coûte 40.000 francs par an, est à peu près exclusivement remplie par des libérés. Enfin, ajoutent les protestataires, « nous ne parlons pas des dommages matériels : embarcations volées, jardins détruits, bétail enlevé. Le développement de la colonisation en est entravé. »

Ces plaintes, M. Ursleur les a portées au Parlement et s'en ait fait l'écho. Il a ajouté que ses observations s'étendaient aussi à la Guyane qui, a-t-il dit, « est considérée, pour son malheur, comme une colonie pénale, au même titre que la Nouvelle-Calédonie ». Il a fait remarquer, en terminant, que c'était bien assez de la tare fâcheuse et des inconvénients nombreux résultant pour la colonie du voisinage des transportés, sans lui imposer encore des dépenses faites uniquement à cause de la transportation et qui, à ce titre, doivent être supportées par l'État : cette remarque s'applique, notamment, au service de la gendarmerie, qui est exclusivement affecté à la surveillance des libérés.

En ce qui concerne la Guyane, inscrite dans le budget des colonies pour une subvention de 300.000 francs, réduite par la Commission à 260.000 francs, M. Ursleur a protesté contre le chiffre de cette allocation, qui en réalité n'est que de 21.000 francs, la différence représentant des dépenses incombant à l'État comme dépenses de la gendarmerie, pour 214.571 francs, et du personnel de la justice, pour 25.000 francs. Il a demandé, en conséquence, que la somme indiquée à tort comme constituant une subvention à la colonie fût reportée au chapitre de l'Administration pénitentiaire, seul intéressé.

Les conclusions de l'orateur sont acceptées par le rapporteur.

Aux chapitres 22 et 26, sont votées des subventions accordées aux colonies pénales, 260.000 francs pour la Guyane et 675.000 francs pour la Nouvelle-Calédonie.

Au chapitre 36, sous la rubrique « Vivres et fourrages », M. Roch présente des observations sur la provenance des viandes distribuées aux rationnaires de la Guyane et constate avec regret qu'elles sont presque toutes tirées des pays étrangers. Il demande qu'on fasse venir de France, au moins en partie, les bœufs nécessaires à l'approvisionnement en viande fraîche de la Guyane et demandés jusqu'ici au Vénézuéla. Cette mesure s'imposerait d'autant plus que le nombre des rationnaires va sans cesse augmentant par suite de ce fait qu'on ne

fait plus d'envois de transportés et de relégués à la Nouvelle-Calédonie, qu'on envoie tous à la Guyane.

M. le MINISTRE DES COLONIES répond que, si le Vénézuéla est appelé à fournir des viandes à la Guyane, c'est qu'il s'agit de viandes fraîches qu'on ne peut faire venir de France en totalité. D'autre part, il est impossible, à moins d'inhumanité, d'augmenter la proportion des viandes de conserve dans l'alimentation des rationnaires. Le Gouvernement fait la part la plus large possible à la production française.

Les chapitres 50 à 53, relatifs au personnel, aux hôpitaux, aux frais de transport et au matériel, sont adoptés avec les chiffres proposés par la Commission.

L. DUFFAU-LAGAROSSE.

III

Les discours de rentrée.

A Nîmes, M. l'avocat général Sauze a étudié la loi du 5 août 1850 et les colonies pénitentiaires. Il constate que les tribunaux ont déjà fait une large application de la disposition de la loi du 19 avril 1898 qui permet de confier l'enfant à une Société de patronage, à une personne charitable ou à l'Assistance publique. Mais il y aura toujours des enfants qu'on ne pourra dispenser des établissements que la loi de 1850 appelle colonies agricoles et maisons d'éducation pénitentiaire. Après une revue des principaux de ces établissements — des services qu'ils rendent et des progrès qu'ils ont accomplis, — l'orateur exprime le vœu que l'État conserve jusqu'à leur majorité la tutelle de tous les libérés des colonies. Point n'est besoin, pour accomplir cette réforme, d'une loi ou d'un décret, car elle est déjà contenue tout entière dans la loi du 5 août 1850 (art. 19), et la loi du 24 juillet 1889 est venue en rendre facile et pratique l'exécution ; une simple circulaire et des instructions adressées au service de l'Assistance publique suffiraient.

A Orléans, M. Drioux, substitut du procureur général, a intitulé sa harangue : *Le Magistrat. réflexions sur les mercuriales de d'Aguesseau*. De la lecture des dix-neuf admonestations du célèbre magistrat, qui s'échelonnent de 1698 à 1715, il a dégagé quelques précieuses observations sur la condition générale du magistrat. En matière criminelle, M. Drioux recommande au juge de ne pas croire que son indulgence et sa bonté puissent impunément s'égarer

sur des individus indignes; elles ne sont alors que des encouragements au mal, et, en suivant ainsi une pente très douce de leur nature, les magistrats pourraient se rendre responsables en quelque mesure d'un accroissement de la criminalité et de la récidive.

A Angers, M. Vallet, substitut du procureur général, a comparé *Le droit et la force*. Il n'est plus vrai, dit-il, qu'aujourd'hui la force prime le droit dans notre législation. Pour ce qui est des lois criminelles, elles ont pour but de réprimer les actes de violence et elles ont cependant longtemps été empreintes elles-mêmes d'injustice. Les progrès réalisés depuis 1789 sont indéniables : Code pénal, Code d'instruction criminelle, lois postérieures en portent les traces; mais il reste des progrès à accomplir : il paraît exagéré de punir la tentative comme le crime consommé; la peine de l'infanticide est excessive (*supr.*, p. 1313); l'incrimination de l'adultère, surtout depuis le rétablissement du divorce, est considérée par beaucoup de bons esprits comme illégitime; nos lois ont encore le tort de punir comme un vagabond professionnel, le vieillard et l'infirme qui ne travaillent pas. D'autre part, la justice paraît empreinte de plus d'humanité si le jury correctionnel était substitué aux tribunaux de police correctionnelle.

A Rouen, M. l'avocat général Delrieu a parlé de *l'alcoolisme en France et en Normandie*. Entre toutes les provinces françaises, la Normandie a été, dès le début, le terrain de prédilection de l'empoisonnement alcoolique. Or, la criminalité suit l'alcoolisme (*supr.*, p. 1229) : les trois grands consommateurs d'eau-de-vie — Seine-Inférieure, Calvados et Eure — ont 80 condamnés pour 10.000 habitants. Au contraire, la Vendée, où la consommation d'eau-de-vie est insignifiante, fournit le contingent de criminels le moins considérable. D'après Lombroso, la proportion des crimes causés par l'abus des boissons serait, en France, de 50 0/0.

M. Delrieu passe alors en revue les remèdes possibles : Sociétés de tempérance, enseignement antialcoolique (1), lois répressives, à la condition de les appliquer avec moins de mollesse que la loi du 23 janvier 1873, modifications sévères à la loi sur les débits de boissons, tels sont les moyens rationnels avec lesquels il lui semble possible d'atténuer le fléau. Mais il pense que, pour déraciner complètement le mal, il faudrait recourir au monopole de l'alcool. (V. en sens contraire, *Revue*, 1897, p. 51 et 270).

(1) Voir à ce sujet l'excellente circulaire adressée, au commencement de novembre, aux recteurs par le Ministre de l'Instruction publique et qui place, dans les examens, une sanction à cet enseignement.

A Montpellier, M. l'avocat général Dagallier a passé en revue *les délits de la parole et de la presse devant le jury de l'Hérault* depuis le commencement du siècle. Pour conclure, il applaudit à la proposition de M. le sénateur Fabre (*Revue*, 1899, p. 888) et fait des vœux pour le succès de réformes qui contribueront à l'adoucissement de nos mœurs politiques.

Deux discours de rentrée ont été consacrés à l'étude du délit nécessaire au moment même où elle était portée à l'ordre du jour de nos séances.

A Nancy M. l'avocat général Marchand, en abordant l'étude du vol en cas d'extrême misère et de l'état de nécessité, a fait observer avec raison que, même les plus modestes modifications à la législation pénale confinent, au point de vue social, philosophique ou juridique, aux problèmes les plus compliqués et les plus débattus. Toutefois, et bien que cette observation s'applique à la proposition relative au délinquant en cas d'extrême misère, M. Marchand se borne à se demander s'il s'agit là d'une innovation ou de l'application des principes généraux de notre droit en matière de responsabilité pénale.

Il s'agit, dit-il, de savoir si, dans certains cas au moins, la violation de la loi peut trouver sa justification dans la nécessité, et celle-ci ne peut être mieux définie qu'elle ne l'a été par M. Paul Moriaud, « un état de choses tel que la sauvegarde d'un bien nécessite la commission d'un acte en lui-même délictueux ». Il ne faut pas la confondre avec la force majeure, car l'infraction, en cas de nécessité, est l'œuvre de la volonté personnelle de l'agent, tandis que la force majeure est exclusive de volonté. Et il faut, d'autre part, laisser hors de toute discussion le cas de légitime défense.

L'idée que la nécessité est, dans certains cas, plus forte que la loi et doit échapper à son empire, est aussi vieille que le monde; mais la difficulté est de dégager le principe auquel doit être rattachée cette cause de justification.

Est-ce au principe qui subordonne la pénalité à l'existence de l'intention criminelle? Non; car il est de doctrine et de jurisprudence que cette intention existe dès que l'on rencontre chez le délinquant la volonté de commettre un acte qu'il sait ou est censé savoir réprimé par la loi.

Est-ce à la théorie de la contrainte? Non; car l'art. 64 exige que la force qui a déterminé la contrainte ait été irrésistible et M. Marchand n'admet pas qu'il y ait d'autre contrainte absolument irrésistible que la contrainte physique (*Sic : supra*, p. 1417, 1425 et 1430).

La Cour d'Amiens, en se refusant à assimiler la nécessité à la force majeure ou la contrainte morale à la contrainte physique, n'a fait que mieux ressortir une lacune de la loi qu'il pouvait paraître utile de combler.

En conséquence, M. Marchand estime qu'il serait bon de compléter, en ce qui touche la responsabilité, l'œuvre des rédacteurs du Code pénal et d'y ajouter la théorie de la nécessité entendue ainsi : celui qui sauve un bien au détriment d'un autre doit être impuni, quand les circonstances ont été vraiment telles que le conflit survenu entre les deux biens en présence ne pouvait avoir d'autre issue que le sacrifice de l'un au profit de l'autre; il faudra d'ailleurs que l'importance du bien sacrifié ait été notablement moindre que celle du bien protégé.

C'est à cette conception, restreinte à la solution d'un cas particulier, que M. Marchand croit pouvoir rattacher la proposition de loi adoptée par la Commission de la Chambre des députés et il l'approuve.

A Pau, M. Chassain, substitut du procureur général, a soutenu une thèse tout à fait opposée et beaucoup plus simple. La question qu'il pose dans son discours, intitulé : *La responsabilité pénale et l'extrême misère*, est celle-ci : L'extrême misère peut-elle exclure chez l'individu la responsabilité pénale? Assurément oui et notre droit pénal actuel fournit cette réponse. N'a-t-il pas, en effet, proclamé le principe de l'irresponsabilité en faveur de l'agent qui a été contraint par une force irrésistible? Or les précédents historiques permettent d'affirmer que le législateur a fait une assimilation complète entre la contrainte physique et la contrainte morale (*Sic : supra*, p. 1445). L'extrême misère est une contrainte morale, sinon pour un héros, du moins pour un individu normalement équilibré et de type moyen; elle n'est donc qu'une modalité de la contrainte prévue par l'art. 64 et exclusive de repression.

Ce n'est donc pas un principe nouveau que l'on veut écrire dans la loi, c'est une pratique défectueuse de la jurisprudence que l'on veut condamner : or la jurisprudence ne s'est jamais prononcée contre la thèse de l'irresponsabilité en cas d'extrême misère.

A Paris, à l'ouverture de la Conférence du stage des avocats, M. le bâtonnier Devin a recommandé à ceux de ses confrères qui plaident à la Cour d'assises de prendre garde que la pitié pour des coupables n'aille jusqu'au sacrifice des principes de la morale et des intérêts de la société; il voudrait que le Barreau, sans manquer au devoir

de la défense, réussit à dégager sa responsabilité de théories hasardeuses et compromettantes telles que celle du crime passionnel (*Conf. supr.*, p. 1352 et s.).

Devant la Cour de *Bruuxelles*, M. le procureur général Willemaers a étudié, dans tout ce qu'il a de vaste et de délicat, le sujet des *aliénés criminels*.

L'an dernier déjà, il avait analysé la loi sur le régime des aliénés et il avait en terminant exprimé le regret de ne pas pouvoir aborder la classification des aliénés et les modifications à apporter au point de vue des aliénés criminels, des aliénés dangereux, des alcoolisés; il ne dissimulait pas toutefois que l'œuvre du législateur belge de 1850 et 1873 n'était pas parfaite.

Cette année, revenant à cette question, il la traite en puisant consciencieusement dans les nombreux travaux des juristes, des psychologues, des spécialistes et des Sociétés savantes ou des Assemblées délibérantes.

La loi de 1850 et celle du 28 décembre 1873 confèrent au ministère public le pouvoir d'ordonner l'internement des prévenus, accusés condamnés ou des individus renvoyés des poursuites reconnus en état d'aliénation mentale, et c'est dans un établissement désigné par le Gouvernement qu'ils sont placés. Mais, aussitôt que l'aliéné est considéré comme guéri, il doit sortir de l'asile, dût-il bientôt retomber: c'est là une grave lacune que le législateur se préoccupe avec raison de combler, en Belgique comme en France.

Où convient-il de colloquer les aliénés criminels? A tous égards, pense l'orateur, la prison doit être écartée d'une façon absolue. Le quartier annexé à la prison, sous quelque dénomination qu'on le présente, ne sera que la prison elle-même, au point de vue moral. M. le procureur général considère comme un système hybride et dangereux celui, par exemple, qui existe en France à la prison de Gaillon, où est annexé un quartier spécial pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement (1).

Pourrait-on colloquer les aliénés criminels dans les asiles ordinaires? Non; ce serait compromettre le caractère de ces institutions par une répugnante promiscuité. Il faut donc un asile spécial. La nécessité en a été reconnue par les Sociétés savantes, les Congrès, l'Académie royale de médecine de Belgique et la plupart des juristes.

(1) Dans le projet voté par le Sénat français portant révision de la loi de 1838, ce système a été adopté (art. 26 du texte adopté le 11 mars 1887), avec raison, à notre avis.

Il n'y a pas la même unanimité quand il s'agit de déterminer les catégories des aliénés criminels qui doivent y être placés. M. Willemaers demande : 1° que tout condamné pour crime ou délit devenu aliéné et tout individu ayant commis un crime ou un délit et acquitté ou renvoyé comme irresponsable pour cause mentale, soit interné ; 2° que, l'on écarte, au contraire, de l'asile spécial tous les aliénés qu'aucun crime ou aucun délit n'a flétris, car des savants autorisés pensent qu'on ne peut définir l'aliéné dangereux.

L'orateur termine par un examen du projet de loi de M. Le Jeune (*Revue*, 1899, p. 634) et il déclare que le vote du Sénat qui l'a rejeté ne met pas fin au débat. La réforme se fera ; mais il suffirait de sages modifications au régime actuel de la Belgique.

H. LÉVY-ALVARÈS.

IV

Le Code de justice militaire.

Le Sénat, dans sa séance du 16 novembre dernier, a adopté, après une deuxième délibération, la proposition de loi relative à l'application des circonstances atténuantes au Code de justice militaire et aussi (grâce à une disposition nouvelle) au Code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. Leydet, l'auteur de la proposition, se bornait à appliquer les circonstances atténuantes dans certains cas ; la proposition actuelle les admet dans tous les cas, même pour les crimes ou délits purement militaires.

M. Bernard a demandé si l'on ne devrait pas ajouter au texte de l'art. 132 de la loi de 1857 que le président devra poser cette question : « Y a-t-il lieu à l'application des circonstances atténuantes ? ». Il a demandé, en outre, si le bénéfice des circonstances atténuantes pourrait être obtenu à la minorité de faveur.

Le rapporteur, M. Chaumié, lui a répondu que le président poserait nécessairement la question. Quant à la minorité de faveur, elle n'est pas possible, car, de droit commun, le vote sur la culpabilité et le vote sur les circonstances atténuantes sont régis par des règles différentes.

M. Bérenger a ajouté que cette seconde question reviendrait avec plusieurs projets de loi pendants devant la Chambre (les uns sur la procédure, les autres sur l'application du sursis).

Voici les deux articles votés :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 267 du Code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent code, et dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'art. 463 du code pénal.

« Ils pourront à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le code de justice militaire ne les prévoit pas.

» Si la peine prononcée par la loi est une de celles énumérées aux articles 7, 8 et 9 du code pénal, elle sera modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'article 463 dudit code. Les peines énumérées aux articles 7 et 8 emporteront, nonobstant toute réduction, la dégradation militaire.

» Si la peine est celle de la mort sans dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux publics pour une durée de cinq à dix années. Si le coupable est officier, la peine sera la destitution et un emprisonnement d'une durée de cinq ans.

» Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans et la destitution si le coupable est officier.

» Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

» Dans le cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code de justice militaire, le conseil de guerre est également autorisé à faire application à la l'art. 463 du code pénal, sans que toutefois la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

» Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans le cas où elle est prononcée par le code de justice militaire.

» Sont abrogés l'art. 80 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, et toute les dispositions de la loi du 9 juin 1857 contraires aux dispositions du présent article. »

ART. 2. — « L'article 87 de la loi du 24 décembre 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 87. — Les peines prononcées par le code de justice militaire pour l'armée de mer, par la loi sur l'inscription maritime contre les inscrits appelés ou non, reconnus coupables, en faveur de qui les tribunaux compétents auront déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

« Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux à temps, sauf dans les cas prévus par les art. 268, 283, 284, 292, 294, 297, 299, 300, 305, 306 et 307 du code de justice militaire pour l'armée de mer, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'art. 298 dudit code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances.

« Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

» Si la peine est celle des travaux à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion ou celle de la dégradation militaire, avec emprisonnement de deux à cinq ans;

» Si la peine est celle de la détention ou celle de la réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation, avec emprisonnement de un à cinq ans;

» Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine;

» Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans;

» Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans;

» Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code de justice militaire pour l'armée de mer, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'art. 463 du code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

» *Art. 102.* — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique, d'une pétition, quel que soit le classement que la Commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

» Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la Commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

La Chambre, dans sa séance du 26 au matin, a renvoyé ce projet à sa Commission de législation criminelle, qui l'a adopté le jour même et a chargé du rapport M. Raoul Bompard.

H. L.-A.

V

La colonie de Frasnes-le-Château.

Le 25 juillet dernier, les membres du Groupe dijonnais de la Société des prisons auxquels s'étaient, pour la circonstance, joints quelques étrangers, sont allés visiter la colonie de Saint-Joseph, à Frasnes-le-Château (1). Ils ont estimé qu'ils pourraient ainsi clore utilement leurs travaux de l'année et prendre en même temps une leçon de chose qui ne pourrait qu'être profitable à tous.

La colonie de Saint-Joseph a été fondée en 1877 par les religieuses de la Providence de Ribeaupillé, pour recevoir les enfants de l'art. 66; elle n'a fait que prospérer depuis cette époque, et comptait, le jour de notre visite, plus de 300 pensionnaires.

Au point de vue extérieur, elle ne rappelle en rien la belle ordonnance et la régularité imposante des établissements administratifs; la direction est installée dans une maison bourgeoise du XVII^e siècle à laquelle on a soigneusement conservé son cachet ancien; à côté, et au fur et à mesure des besoins, ont été contruites des annexes contenant cuisine, boulangerie, réfectoires, dortoirs, chapelle, etc. Aussi, avec toutes ces petites maisons séparées par des cours plantées d'arbres, dont quelques-unes même sont ornées de parterres, l'aspect général donne-t-il l'impression d'une exploitation particulière plutôt que d'une maison d'éducation correctionnelle. Les bâtiments ruraux placés en face sont séparés par un chemin public, il s'ensuit une circulation constante des colons; malgré ces allées et venues ininterrompues et malgré l'absence de hautes murailles, les tentatives d'évasion sont extrêmement rares.

L'installation intérieure est loin d'être luxueuse : les murs sont simplement blanchis à la chaux; il règne cependant partout cet ordre et cette propreté méticuleuse que l'on retrouve dans les couvents de femmes; les dortoirs avec leurs oreillers et leurs couvre-pieds à petits carreaux rouge et blanc ont même un aspect particulièrement gai.

Sauf les travaux intérieurs, cuisine, boulangerie, confection et

(1) Frasnes-le-Château est situé dans la Haute-Saône, à une trentaine de kilomètres de Gray. On s'y rend de cette ville par la ligne des chemins de fer vicinaux de Bucey-lès-Gy. Il y a une station à Frasnes.

V. sur cette colonie : H. JOLY, *Les modes d'éducation correctionnelle dans les divers pays d'Europe*. (Rapport au Comité de défense de Paris.), *Revue*, 1897, p. 318. Du même, *A travers l'Europe*, enquêtes et notes de voyage, p. 75. — V. également *Revue*, 1878, p. 114; 1888, p. 629; 1890, p. 445; 1891, p. 1153; 1894, p. 217.

réparation des vêtements, qui sont effectués par les pupilles, l'instruction est exclusivement agricole. La colonie possède à cet effet un vaste domaine qu'elle exploite avec son seul personnel; l'élevage du bétail y donne de bons résultats et nous avons pu voir dans l'étable de fort beaux spécimens de l'espèce bovine. Cette ferme est tenue d'ailleurs dans tous ses détails avec un soin qui satisferait les cultivateurs les plus scrupuleux.

L'instruction primaire n'est pas pour cela négligée; tous les enfants, suivant leur âge et leurs capacités, sont répartis dans diverses classes où ils reçoivent les notions d'écriture, calcul, histoire, etc., dont ils pourront avoir besoin plus tard. Nous avons pu constater qu'ici encore les résultats obtenus étaient des plus satisfaisants et que la direction avait, parmi ses collaboratrices, des institutrices de tout premier ordre.

Il ne faudrait pas toutefois conclure de ce qui précède que la colonie de Saint-Joseph ressemble à toute autre colonie privée qui serait bien tenue; elle diffère essentiellement des établissements de cette catégorie par une organisation spéciale sur laquelle nous croyons devoir appeler l'attention des lecteurs de cette Revue.

En effet, bien que réservée aux garçons, cette colonie est exclusivement dirigée par des femmes. A part un aumônier, un cocher et un valet de ferme, le personnel ne comprend que des religieuses (40 environ). Tous les services, qu'il s'agisse de la cuisine, de la lingerie, de la laiterie ou des travaux agricoles, sont dirigés par les sœurs. Deux par deux, elles surveillent les dortoirs, couchées dans une chambre séparée, placée à l'extrémité et percée d'une large ouverture qui leur permet de voir ce qui se passe; il n'y a pas, et ce n'est pas une des moindres curiosités, jusqu'aux exercices militaires qui ne s'effectuent sous la direction de l'une d'elles.

On n'emploie ni domestiques ni converses; toutes les sœurs, quelque modeste que puisse être la fonction qui leur est confiée, appartiennent à la même catégorie; les enfants ne peuvent donc pas, ainsi que cela se passe quand ils ont auprès d'eux des employés ou agents d'un grade inférieur, se livrer à des comparaisons parfois désavantageuses; il en résulte une unité de direction et une influence morale qu'il serait difficile de rencontrer ailleurs. C'est pour maintenir cette unité que les religieuses se sont toujours refusées à introduire dans leur maison l'enseignement des métiers manuels. Ne pouvant elles-mêmes diriger ces travaux, elles seraient obligées de faire appel au concours de contremaitres étrangers, qui pourraient ainsi avoir sur les enfants une influence nuisible à la leur.

Cette influence se continue encore à la sortie de l'établissement, par l'intermédiaire d'un patronage fort bien organisé, et grand nombre d'anciennes colons restent encore après leur libération en relation suivie avec leurs anciennes institutrices.

Si maintenant on veut juger l'œuvre à ses fruits, on n'a qu'à consulter l'intéressante statistique que M. l'inspecteur général Puibaraud communiquait à l'Assemblée générale du 23 avril dernier (*supr.*, p. 746). On y verra que la moyenne des récidives est, parmi les libérés de Saint-Joseph, notablement inférieure à celle des autres établissements du même genre. Une chose d'ailleurs nous a frappés, c'est le caractère particulier des physionomies de tous ces enfants; toutes reflétaient un air de santé (1) et de franchise que l'on n'est pas habitué à rencontrer chez les jeunes détenus. J'y ai retrouvé plusieurs enfants qui y avaient été envoyés en suite de jugements rendus par notre tribunal et j'ai pu constater les progrès qu'ils avaient accomplis depuis le jour où ils avaient comparu devant nous.

Il peut au premier abord paraître surprenant que de simples femmes puissent ainsi mener des jeunes gens dont plusieurs ont de dix-huit à vingt ans. Mais il faut remarquer, comme l'a déjà fait M. Puibaraud (*supr.*, p. 421), que la maison ne reçoit que des enfants de douze ans et au-dessous; ils y grandissent sous cette autorité à la fois douce et ferme qui est spéciale à la femme et contractent ainsi, dès leur jeune âge, des habitudes de respect et d'obéissance qui deviennent pour eux comme une seconde nature.

De pareilles excursions doivent être encouragées; elles ont pour résultat de dissiper bien des préventions qui existent encore contre l'éducation correctionnelle. Certes, nos maisons de correction, surtout avec leurs effectifs considérables, sont loin d'être l'idéal; mais elles sont, sans aucun doute, préférables à la rue ou à des parents indignes; l'exemple de la colonie de Frasnes, qui sauve en moyenne 60 à 70 0/0 des enfants qu'elle reçoit (2), montre mieux que tous les discours ce que l'on peut faire dans cette voie.

Amédée MOURRAL.

(1) L'infirmerie, le jour de notre visite, ne contenait aucun malade.

(2) *Conf.* les résultats donnés par M. l'inspecteur général Puibaraud, *supra*, p. 746.

VI

La Transportation à l'Exposition.

En visitant, dans les jardins du Trocadéro, l'exposition de nos colonies pénales, nous avons éprouvé, nous devons l'avouer, quelque déception (1). Nous cherchions là une leçon de choses; nous pensions, après avoir visité ailleurs tant de remarquables expositions rétrospectives, voir se dérouler devant nos yeux, sous une forme tangible, dans des plans, des graphiques, des gravures, des photographies, des réductions même de matériel et de travaux, l'histoire de la Transportation, être en une certaine mesure témoin de tous les essais successivement tentés, des régimes successivement mis en œuvre, pour satisfaire à la fois aux prescriptions de la loi pénale et aux vœux légitimes des économistes. Pour le présent surtout, ces plans, ces vues de détail et d'ensemble, ces reproductions en miniature auraient eu l'inappréciable avantage de traduire de façon saisissante les difficultés de toutes natures auxquelles on avait et on a à faire face et la dépense utile d'efforts que représente l'exécution de la tâche accomplie. Au pavillon de l'Asie russe, l'exposition des chemins de fer offrait un excellent modèle de ces procédés de démonstration.

En place de cela, nous n'avons guère vu que des spécimens de matières premières analogues à celles que chaque colonie présentait dans les autres parties de son exposition et aussi, au pavillon de la Guyane, dans une profusion de bocaux rangés en un bel alignement, une prodigieuse variété de haricots de toutes tailles et de toutes couleurs... Ce qu'on doit, en un mot, reprocher à cette exposition, c'est d'avoir eu plutôt en vue l'amusement des curieux que l'instruction des spécialistes (2).

Je dois toutefois reconnaître que quelques-unes des lacunes signalées ont été comblées par d'excellentes notices. Ces notices ne sont pas spécialement consacrées à l'étude de la transportation, qui n'en forme,

(1) Moins cependant qu'à celle du Ministère de l'Intérieur, où l'Administration pénitentiaire était totalement absente!

(2) Cet article était déjà rédigé quand j'ai lu, dans le rapport qui vient de paraître sur le fonctionnement de la relégation, qu'à l'Exposition figurait « un compte rendu des travaux effectués par la main-d'œuvre pénale pour la construction du chemin de fer du Maroni. » Ce compte rendu aura sans doute été déposé au Pavillon de la Guyane postérieurement à la visite que j'ai faite, au commencement de juillet. Quoi qu'il en soit, nous en reparlerons au prochain Bulletin.

au contraire, qu'une partie accessoire; elles sont destinées à faire connaître les richesses de nos colonies et, par ce moyen, à provoquer et entraîner vers elles un large courant d'immigration et de capitaux français. Néanmoins, en dehors même des chapitres plus particulièrement consacrés à la transportation, la lecture en est instructive pour le criminaliste, parce que l'on ne peut déterminer avec exactitude la fonction coloniale de la transportation sans connaître les besoins de la colonie et la nature de ses richesses et parce que la notion précise des conditions de succès des diverses entreprises coloniales peut seule empêcher le retour de certaines expériences stériles de colonisation pénale.

« Pour être assuré de réussir dans une entreprise agricole, en Nouvelle-Calédonie, nous dit l'auteur de la Notice sur cette colonie, il faut d'abord être cultivateur, ou au moins avoir acquis la pratique de la vie agricole: il faut en outre — ceci a été mathématiquement établi — la possession d'un capital minimum de 5.000 francs, capital même à doubler pour le citadin en raison « des pertes que lui causera son inexpérience de la terre et des dépenses qui lui seront imposées par ses habitudes antérieures de vie. »

« L'expérience, ajoute-t-il, a démontré que, lorsqu'on attirait dans une colonie des hommes dénués de ressources, beaucoup d'entre eux ne séjournaient sur leurs concessions que pendant la période des distributions de vivres... C'est ainsi que les anciens centres de colonisation ont été formés et les dépenses ont été hors de proportion avec les résultats obtenus. » Peut-on, dans ces conditions, se flatter de faire, sauf exceptions, de la colonisation agricole avec des transportés, c'est-à-dire avec des hommes dénués le plus souvent de force morale et de connaissances agricoles, et qui n'ont pas le stimulant de la conservation et de l'accroissement d'un capital péniblement acquis? Les faits se sont chargés de démontrer la vanité d'une semblable entreprise; c'est encore l'auteur de la Notice qui nous le dit: « Des millions ont été dépensés dans des essais constamment renouvelés. L'expérience laissa, après plus de vingt années de tentatives infructueuses, la colonie sans travaux publics, sans colons, avec quelques centres de concessionnaires pénaux, qui n'avaient aucune attache sérieuse au sol; puisque la plupart quittaient leurs concessions aussitôt leur libération obtenue. »

Je cite d'autant plus volontiers ces lignes qu'elles ne sont pas d'un adversaire systématique de la Transportation. Il se plaît, au contraire, à reconnaître que « lorsqu'elle a été conduite avec vigueur et dans un but utilitaire pour le pays... son œuvre a été bienfai-

sante et utile et que cette force imposante aurait pu amener de bien meilleurs résultats ».

Il pense même que, pour « le bien de la colonie », il ne faut souhaiter la suppression du bagne « que par extinction ; que la colonie en a encore besoin pour l'exécution de ses grands travaux publics ». Et l'énumération qu'il nous fait de ces travaux, dont quelques-uns eussent dû depuis bien des années déjà être faits par les forçats, prouve clairement en effet qu'il y a assez à faire en Nouvelle-Calédonie pour y occuper utilement et avantageusement pendant longtemps la main-d'œuvre pénale.

L'exacte application du récent décret, qui en a fait un des instruments de la colonisation de nos possessions d'outre-mer, préviendra d'ailleurs, sans nul doute, le retour d'erreurs du genre de celle que nous signale la Notice, à propos de la recherche des mines de charbon. Une section de condamnés avait été affectée à un essai d'exploitation; un beau matin, sur un ordre venu de Paris, « on la retira brusquement, sans même donner le temps nécessaire pour enlever la pompe qui était au fond du puits et qui a été noyée avec tous les travaux ».

Ces fautes arrachent à l'auteur un jugement sévère qui fixe un peu trop durement peut-être les responsabilités des causes de la défaveur dont la transportation est parfois l'objet. « L'Administration pénitentiaire a commencé, écrit-il, toutes sortes d'entreprises, elle n'a jamais rien su terminer; elle n'a persévéré dans rien; elle a voulu parfois aider au développement du pays, mais un vrai bon mouvement n'est pas de son ressort, il ne peut durer longtemps... »

L'auteur de la notice sur la Guyane ne juge pas beaucoup plus favorablement l'œuvre de la transportation. « Les essais de culture dus à l'initiative de l'Administration pénitentiaire ne semblent pas avoir donné au point de vue pratique des résultats bien positifs. »

Et pourtant, que de richesses, végétales ou minérales, dont l'exploitation rationnelle ferait de la Guyane un des plus beaux joyaux de la parure coloniale de la France. Pour beaucoup, l'excellente notice de M. Bassières sera à ce point de vue une véritable révélation. Mais ces immenses richesses demeureront comme inexistantes, aussi longtemps que de bonnes voies de communications n'en auront pas rendu l'accès facile. Ce sont ces voies de communication à l'établissement d'une desquelles va bientôt concourir la main-d'œuvre pénale qu'on reproche souvent à l'Administration pénitentiaire de n'avoir pas plus tôt créées. Soyons pourtant équitables et ne chargeons pas cette Administration de tous les péchés, même de ceux du voisin.

Une voie de communication ne doit évidemment pas être tracée au hasard; sa direction, ses conditions d'établissement, sont étroitement subordonnées au plan général de mise en valeur des régions qu'elle doit desservir. Mais ce plan, c'est affaire du gouvernement de la colonie et non de l'Administration pénitentiaire qui ne peut apparaître ici que comme agent d'exécution. Or, en Guyane, il n'a existé jusqu'à présent, au moins jusqu'à une date récente, aucun plan général de colonisation.

« Un coup d'œil jeté sur l'histoire de la Guyane, a écrit à ce propos un homme particulièrement compétent, M. Th. Le Blond, ancien président du Conseil général de la colonie, nous met à même de constater ce fait capital : « Dès l'origine, la colonisation a été mal comprise, et les erreurs initiales se sont reproduites par la suite; elles se reproduisent encore. Au hasard, on a laissé le soin de tout prévoir à la routine, et à l'ignorance celui de tout exécuter. L'absence de tout plan, de toute méthode a dominé dans le passé, elle domine dans le présent. »

Serait-ce que, sur les principes essentiels qui doivent servir de base à un plan de colonisation de la Guyane, de profonds désaccords se soient manifestés. Bien au contraire. Écoutons plutôt M. Le Blond : « Tous les esprits sérieux qui ont écrit sur les lieux... sont d'accord pour reconnaître que la cause principale qui a enrayé le développement de notre pays, c'est l'isolement, la dissémination des forces, partant l'insalubrité, la faiblesse. Il fallait s'établir près de la mer, de proche en proche, faire en quelque sorte tache d'huile pour faciliter l'installation des voies de communication et l'exécution des travaux de dessèchement et de défrichement. »

Voilà, exprimées presque en termes identiques, les idées que M. Feillet a défendues, puis appliquées en Nouvelle-Calédonie. « Tout au contraire, on s'est jeté sans point de rattachement dans les terres hautes... Une chose frappe, c'est le mauvais choix des localités par rapport à la direction des vents... De cette simple constatation et des particularités topographiques du pays, il résulte que les centres de colonisation doivent être d'abord installés sur le littoral, là où l'air de la mer circule librement et que l'on ne doit songer à les étendre vers le centre qu'en laissant entre eux et la mer des terrains assainis par la culture, de telle sorte qu'en passant sur eux, les brises de la mer ne puissent plus se charger de miasmes paludéens. La salubrité des régions accidentées dépend de l'assainissement des plaines qui sont au vent de ces régions. »

C'est pour l'exécution de ce plan de colonisation qu'à diverses

reprises M. Étienne a demandé qu'il fût largement fait emploi de la main-d'œuvre pénale. « J'ai pensé, a-t-il dit, que cette main-d'œuvre pourrait être utilement employée à défricher et à ensemercer les terres, à ouvrir des voies de communication et à construire des villages. Il faudrait constituer des centres agricoles susceptibles de recevoir cinq à six cents individus, chaque ménage devant obtenir une concession de trente-cinq hectares au moins. Pour y parvenir, on établirait sur les terrains choisis des camps de transportés. Ils exécuteraient tous les travaux que peut nécessiter l'installation d'exploitations agricoles. Les terrains défrichés seraient cédés à des cultivateurs qui s'engageraient à en rembourser la valeur par annuités. Au centre des concessions serait placé le village, dans lequel on introduirait des ouvriers d'état... la main-d'œuvre pénale construirait la mairie, l'école, la justice de paix et la gendarmerie, puis, sa tâche finie, se transporterait plus loin pour poursuivre son œuvre » (*Conf. Revue*, 1889, p. 409.)

Remarquons toutefois que les travaux à faire exécuter par cette main-d'œuvre devront toujours être choisis avec discernement. L'insalubrité de la Guyane n'est pas ce qu'on a souvent dit; M. Bassières fait une fois de plus justice de ce qu'il y a eu d'excessif dans cette accusation. Il n'est pas douteux cependant que l'Européen ne peut sous les tropiques travailler partout et à tout. Un emploi inconsidéré des forces de la transportation n'éveillerait pas seulement les susceptibilités de certains philanthropes, il équivaldrait à une déperdition stérile de la valeur qu'elles représentent. Pour l'exécution du plan de colonisation d'un pays tel que la Guyane, il semble impossible de ne pas combiner avec l'emploi de la main-d'œuvre pénale celui de la main-d'œuvre d'indigènes des pays chauds, en particulier de la main-d'œuvre noire.

Il a paru que le premier travail qui s'imposait avec un caractère particulier d'urgence, c'est une voie ferrée de pénétration vers l'intérieur, parce que c'est dans les régions centrales que se trouvent accumulées les véritables richesses minières et forestières et que l'exploitation n'en peut pas précéder l'ouverture des voies de pénétration. Une autre ligne de Cayenne à Saint-Laurent, qui aura l'avantage de donner quelque valeur à la ligne existante, paraît aussi devoir être nécessaire dans un avenir prochain. C'est à ces travaux de chemins de fer que va être affectée, on le sait, la main d'œuvre pénale. Nous nous en félicitons. Destinées à devenir les grandes artères commerciales du pays, ces lignes désigneront assez clairement les régions où devront être exécutés des travaux d'assainissement et de colonisation agricole

et par suite aussi la nature de la main-d'œuvre à laquelle il devra être fait appel à cette fin.

Maintenant qu'en chaque colonie il existe un plan réfléchi de colonisation et que, dans l'exécution de ce plan, l'emploi de la main-d'œuvre pénale trouve une place rationnelle, un devoir s'impose plus impérieusement que jamais à la métropole, c'est de préparer et de composer intelligemment, avant l'embarquement, les équipes de condamnés qu'elle destine aux travaux coloniaux. Aux magistrats de ne faire qu'une application utile de la loi de relégation, aux administrateurs d'organiser ces pénitenciers spéciaux depuis longtemps annoncés et jusqu'à ce jour vainement attendus (*supr.* p. 1470).

J. ASTOR.

VII

Police et justice en Tunisie (1).

Le rapport annuel sur la situation de la Tunisie demeure toujours intéressant à lire et très flatteur pour notre amour-propre. Sans sortir même du cadre restreint de nos études, nous pourrions trouver quelques preuves de l'activité intelligente et réformatrice du Protectorat et apprécier le mérite de l'entreprise si ingénieuse et féconde du développement de l'influence française par le perfectionnement des institutions indigènes.

Il convient, à ce point de vue, de rappeler les améliorations introduites dans l'Administration de la justice indigène. La principale a consisté à rapprocher la justice du justiciable. Tandis que le tribunal du *Chara*, qui a mission de statuer sur les questions relatives aux personnes et aux biens immeubles, avait ses cadis sur tout le territoire, par une inégalité choquante le tribunal de l'*Ouzara*, dans la compétence duquel rentrent le droit pénal, le droit commercial et toute la matière des contrats et obligations, était centralisé à Tunis. Toutes les décisions de ce tribunal émanaient directement du bey; les juges de l'*Ouzara* ne figuraient que comme conseillers. L'Administration du Protectorat a réussi à obtenir que les pouvoirs de l'*Ouzara* fussent délégués à un certain nombre de tribunaux de province dont l'appel est porté à Tunis. Cette utile réforme a eu encore une très heureuse conséquence : elle a provoqué la codification partielle

(1) Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1899. *Conf. supra*, p. 341.

des lois et coutumes locales ; juristes français et juristes indigènes y travaillent de concert. Du moment, en effet, que le bey délègue à de nouvelles juridictions une partie de ses pouvoirs judiciaires, il était nécessaire de préparer la rédaction d'un code qui pût imposer à ces nouveaux tribunaux l'unité de jurisprudence.

Le fonctionnement des services de police et de sécurité publique a été aussi l'objet d'améliorations nouvelles. Certaines parties du territoire de la Régence, complètement dépourvues de police, demeuraient hors du rayon d'action de la Direction de la sûreté publique ; cette lacune a été comblée par la création d'une brigade volante de sûreté investie du droit d'opérer sur tous les points de la Tunisie. Dans les régions même où elle était organisée, la Police a vu ses moyens d'action notablement accrus par des augmentations de personnel et la création de nouveaux postes. Le service anthropométrique a continué à fonctionner avec régularité ; rien ne le prouve mieux que ce chiffre : en 1897, le nombre de fiches existant à la collection du Service était de 3.417 ; il s'élevait au 31 décembre 1899 à 34.872.

Les diverses mesures prises pour augmenter la sécurité publique paraissent d'ailleurs avoir déjà fait sentir leur effet. La criminalité est en voie de décroissance, par rapport aux chiffres de 1898 ; la diminution n'en a pas été en 1899 moindre d'un cinquième. Et l'on peut, ajoute le rapport, prévoir un nouvel abaissement, les statistiques se trouvant enflées par une masse de petits méfaits commis dans les campagnes, que l'extension des services de police ne tardera pas à réduire.

L'organisation judiciaire n'a subi au cours de l'année 1899 aucun changement, mais la justice a fonctionné avec plus de célérité. En cette dernière année, les restes à juger n'ont été que de 1 0/0 au civil et 3 0/0 au pénal au lieu de 3 et 4 0/0 en 1898 ; ils étaient de 24 et 17 0/0 en 1895. Un progrès dans le même sens a été réalisé en ce qui concerne la prison préventive. Elle est descendue à moins de douze jours par affaire au lieu de treize en 1898 pour l'ensemble du service, et dans les tribunaux de province elle a été de trois jours au lieu de trois jours et demi. La moyenne, en 1895, était de quarante jours par affaire. Les appels des jugements des tribunaux de province ont diminué au pénal ; de 27 0/0 affaires susceptibles d'appel en 1898 ce chiffre s'est abaissé à 23 en 1899.

A la fin de 1899, l'effectif des prisons était sensiblement le même qu'à la fin de 1898. Toutefois, le nombre des journées de détention n'a été que de 603.149 en 1899 au lieu de 648.736 en 1898, soit une diminution de 45.587 journées.

Parmi les nombreux et intéressants renseignements contenus dans ce substantiel rapport sur la situation de la Tunisie, il en est un enfin sur lequel je voudrais appeler plus particulièrement l'attention de nos lecteurs et qui me paraît emprunter un intérêt spécial au récent décret sur l'affectation de la main-d'œuvre pénale aux travaux de mise en valeur de nos colonies : je veux parler de l'utilisation du travail des détenus en Tunisie. Comme les années précédentes, les détenus correctionnels des prisons de Sousse, Gafsa et Kairouan ont été occupés à la construction de routes et une section de 80 détenus du bagne de Porto-Farina a de même été employée à la construction de la route de Porto-Farina à Tunis. On a, d'autre part, continué sans interruption les travaux de défrichement de terrains domaniaux et de colonisation. Avec un chiffre moyen de 265 détenus sur le chantier de Bordj-Touta, on a défriché en 1899 environ 160 hectares. Si l'on veut bien considérer que tous les lots défrichés à Bordj-Touta par la main-d'œuvre pénitentiaire sont sans exception occupés par des colons français, on devra reconnaître que l'Administration du Protectorat a su parfaitement reconnaître et préciser le rôle préparatoire qui revient à cette main-d'œuvre lorsqu'on l'affecte aux travaux du dehors, et le parti qu'on en doit tirer pour le développement de l'influence française.

Et ce n'est pas là, qu'on le remarque bien, une de ces mesures passagères qui n'ont aucun lendemain, c'est un système dont le fonctionnement de date déjà relativement ancienne va se poursuivre régulièrement. 417 hectares de nouveaux terrains achetés par l'Administration en vue de l'agrandissement du centre ont été allotis ; et, en prévision de nouveaux achats, le Domaine a déjà fait procéder à la reconnaissance et au levé de 936 hectares de terrains avoisinants. Voilà donc une expérience dont le succès n'est pas douteux. Il ne semble pas téméraire d'en conclure que, conduite avec même discernement et même confiance, toute autre expérience du même genre peut aboutir à des résultats non moins favorables.

J. ASTOR.

VIII

La prostitution en Belgique,

M. le Ministre d'État Le Jeune vient de présenter au Sénat de Belgique une intéressante proposition de loi sur la police des mœurs. Ce projet s'inspire en grande partie des vœux émis par la Conférence

internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, tenue à Bruxelles en septembre 1899; il présente de nombreuses dispositions communes avec le projet autrefois élaboré par une Commission du Sénat français et soumis à celui-ci au rapport de M. Bérenger (*Revue*, 1895, p. 1217).

Sans entrer dans l'exposé de faits et de motifs que nos lecteurs connaissent par les travaux du Comité de défense, nous nous contenterons de résumer l'économie de la proposition de M. Le Jeune. On peut la rattacher à trois ordres d'idées :

1° C'est d'abord une idée de protection pour les prostituées mineures. Nous la mettons en première place, parce que nous estimons qu'une intervention législative efficace n'est guère possible que dans cette hypothèse; aussi le projet est-il, à ce point de vue, de la plus haute importance.

D'après l'art. 3, toute mineure notoirement adonnée à la prostitution, ayant ou non un domicile certain, sera mise à la disposition du Gouvernement par le tribunal de police dans le ressort duquel elle se trouvera, sur citation à la requête du ministère public, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans, au moins, et sept ans, au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans révolus ou au quartier de discipline des Écoles de bienfaisance de l'État jusqu'à sa majorité, si elle n'a point encore atteint l'âge de dix-huit ans révolus. — La jeune fille âgée de moins de dix-huit ans accomplis que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la prostitution pourra, de même, être mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Ces dispositions mériteraient une critique approfondie, que nous ne pouvons faire ici; elles sont, comme on le voit, analogues à celles du projet Bérenger (*Revue*, 1895, p. 407).

2° Mais la grosse innovation législative consiste dans la suppression de la réglementation et dans la création d'un nouveau délit, analogue au délit de vagabondage et puni de la même façon, c'est-à-dire d'après le système de sentence indéterminée inauguré par la loi de 1891.

Sur le premier point, M. Le Jeune le constate dans son exposé des motifs, presque tous les légistes sont d'accord à l'heure actuelle; et même, parmi les médecins, un grand nombre sont partisans de la suppression du contrôle administratif. L'art. 1^{er} du projet abolit l'art. 96 de la loi communale, qui établissait les pouvoirs des municipalités dans l'intérêt de la santé publique.

Quant au régime nouveau, il est exactement copié sur celui de la loi de 1891. Toute femme adonnée notoirement à la prostitution

sera (art. 2) mise par les tribunaux à la disposition du Gouvernement, pour être internée dans un dépôt de mendicité pour une période de trois ans au moins et de sept ans au plus. Mais une condition essentielle de l'inculpation, d'après cet article, est la « provocation publique à la débauche par faits, gestes ou paroles ». Le projet, comme nous venons de le voir, n'exige pas cette condition pour les mineures.

3° Une troisième série de dispositions est relative à la répression des provocations à la débauche.

Le fait de tenir une maison de débauche est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans (art. 6). Est également puni le fait de fournir un local destiné à servir de maison de débauche (art. 7).

Tout logeur tenant maison meublée qui aura favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes qui s'y livrent à la prostitution est puni de trois mois à deux ans de prison. Il en est de même des débitants de boissons, tenanciers de cafés-concerts et de bals publics, etc., qui procurent à des femmes les moyens d'y provoquer à la débauche par faits, paroles ou gestes (art. 9 et 10). L'art. 11 punit de la même peine « ceux qui auront habituellement exploité la débauche d'autrui en aidant, assistant ou soutenant la prostitution dans les rues, chemins, places, en recrutant des femmes pour des maisons de débauche ou en partageant de quelque autre façon les profits de la prostitution ».

La plupart de ces dispositions, notamment celle qui concerne les logeurs, ont été votées autrefois, à titre de vœux, par le Comité de défense de Paris (*Revue*, 1897, p. 1075 et 1124); M. Le Jeune s'est en partie inspiré de ces résolutions.

La proposition Bérenger édictait, pour les logeurs et cabaretiers, la fermeture de l'établissement après une première infraction. L'art. 16 de la proposition de M. Le Jeune décide que « ceux qui auront été condamnés pour une des infractions prévues aux art. 6-13 de la présente loi ne pourront, pendant cinq ans après l'expiration de la peine, exploiter soit par eux-mêmes, soit par un gérant, un débit de boissons ou un bureau de placement ni y être employés à quelque titre que ce soit.

L'art. 14 du projet modifie les art. 372-376 du Code pénal sur l'attentat à la pudeur et le viol.

L'art. 19 contient des dispositions sur l'extradition.

G. BESSIÈRE.

IX

De la transportation des criminels dans l'Afrique allemande du Sud-Ouest.

Malgré les discussions et les travaux approfondis dont le problème de la transportation pénale a été l'objet, malgré les conclusions contraires à l'adoption de ce mode de pénalité qui se dégagent de livres fort documentés, la question de la transportation est et restera longtemps encore l'une des plus controversées de la politique criminelle.

C'est qu'en effet l'inefficacité de la répression au moyen des peines continentales actuellement en vigueur, démontrée aux yeux de certains criminalistes par le nombre croissant des récidivistes et le développement colonial toujours grandissant des puissances européennes rendant nécessaire la mise en état de culture des terres nouvellement acquises fournissent à la question de la transportation un intérêt constant d'actualité. Il est évident que l'essor rapide de la colonisation allemande, la dernière venue, n'a pu que rendre plus vif cet intérêt aux yeux des criminalistes allemands.

M. le Dr Seyfarth, dans un article des *Blätter für Gefängniswissenschaft*, que je résume (1), se classe parmi les partisans de la transportation.

Tout d'abord, il rappelle l'ouvrage célèbre du professeur Franz von Holtzendorff sur la *Déportation*; puis il retrace le mouvement qui s'est produit en Allemagne depuis une vingtaine d'années en faveur de la transportation et qui s'est manifesté soit dans des brochures (2), soit dans différentes réunions scientifiques. Je citerai, comme s'étant prononcés en faveur de la transportation, le contre-amiral Werner, en 1891; M. Spiecker, le Secrétaire général de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie, en 1892; le professeur Frank, de Giessen, aussi la même année; en 1894 enfin, M. le conseiller d'État Freund. Il convient de remarquer que le professeur Frank semble se faire de

(1) *Ueber die Deportation von Verbrechern nach Deutsch-Südwest-Africa*, par M. le Dr Seyfarth, d'Herbsleben, aumônier de la prison de Gräfenonna, Thuringe, *Blätter*, XXXIV^e volume, 3 et 4^e livraisons.

(2) Dr OTTO MITTELSTAEDT, *Contre les peines privatives de liberté*, Leipzig, 2^e édit., 1879; REUSS, *La Déportation des criminels dans nos colonies*, Francfort-sur-le-Mein, Voigt et Gleiber; Dr FRED. BRUCK, professeur à l'Université de Breslau, *L'Allemagne nouvelle et ses pionniers; A bas les maisons de réclusion; De l'introduction législative de la transportation dans l'Empire d'Allemagne* (avec un projet de loi et un projet de décret réglementant l'institution de la pénalité nouvelle), Breslau, 1897; SEYFARTH-HERBSLEBEN, *Derrière les barreaux de fer*, Leipzig, 1898.

la transportation une conception voisine, tout au moins, de celle de certains criminalistes français et notamment de M. le sénateur Bérenger (*supr.*, p. 913). Il ne l'admet que comme complément d'une peine partiellement subie auparavant dans les prisons de la métropole.

Je tenais à esquisser, d'après M. Seyfarth, le mouvement qui s'est manifesté dans ces dernières années chez nos voisins de l'Est en faveur de la transportation, d'autant plus que l'opposition qu'il a rencontrée a été récemment et à diverses reprises signalée dans cette Revue (1889, p. 305 et 423).

Laissant de côté, comme n'étant que la répétition de propositions bien connues de nos lecteurs, les raisons d'ordre pénitentiaire, d'économie politique nationale et de politique coloniale qui militent en faveur de la transportation, je relève deux points intéressants dans la dissertation de M. Seyfarth, avant de la quitter.

En premier lieu, l'auteur trouve la répression trop douce et se déclare partisan du rétablissement du fouet comme peine à la place de l'emprisonnement de courte durée et comme peine disciplinaire dans toutes les maisons de détention. C'est une idée qui rencontre quelque faveur en Allemagne dans les milieux administratifs (*supr.* p. 874).

En second lieu, M. Seyfarth rapporte l'accueil qu'a reçu le projet de transportation des criminels dans l'Afrique allemande du Sud-Ouest de la part de coloniaux dont l'avis n'est pas à négliger. M. le major Leutwein, gouverneur de l'Afrique allemande du Sud-Ouest, se prononce en faveur d'un essai de transportation, mais d'un *essai seulement*. Il n'a pas d'opinion définitive sur les avantages ou les inconvénients de la transportation. M. le Dr Carl Peters, ancien gouverneur de l'Afrique orientale allemande, est plus affirmatif: la transportation, selon lui, est utile pour l'exécution des travaux publics de la colonie, en tant que peine. Mais la difficulté du problème de la transportation, envisagé au point de vue du rôle colonisateur du libéré, lui a complètement échappé, — car suffit-il de dire que le condamné libéré devient l'égal de tout autre citoyen, libre de se fixer où il lui plaît, et qu'il appartient plutôt à des patronages privés qu'à l'État d'en faire un colon, pour la trancher d'une manière satisfaisante?

LOUIS KAHN.

X

Bibliographie.

A. — *L'étude du droit pénal* (1).

Cette brochure reproduit le cours inaugural de M. Alimena à l'Université de Modène. Nous y retrouvons la synthèse des idées générales que l'érudit criminaliste italien a semées dans son grand ouvrage sur l'imputabilité, que nos lecteurs connaissent déjà (2). Quelques pages de ce travail figurent *in extenso* dans les rapports que M. Alimena a envoyés au Congrès de Droit comparé, au mois d'août dernier. L'auteur s'excuse modestement de cette répétition. Nous ne pouvons que le féliciter de n'avoir pas voulu sacrifier la précision de la pensée à la variété de la forme.

En présence de la crise que traverse aujourd'hui le droit pénal, l'enseignement universitaire ne saurait se limiter à l'exposé et au commentaire des lois répressives et doit s'élever à l'étude « sociale et naturelle » du crime, que l'on est convenu d'appeler « sociologie criminelle ». M. Alimena saisit l'occasion de faire sa profession de foi et d'esquisser la situation scientifique de l'École critique positive, plus connue sous le nom de *Terza scuola*, dont il est l'un des chefs et fondateurs, en la séparant nettement de l'École classique, d'un côté, et de l'école d'anthropologie criminelle de l'autre. La *Terza scuola* se distingue de l'École classique parce qu'elle répudie la conception du libre arbitre et qu'elle trouve la justification de la peine, non dans l'idée de sanction, mais dans celle de protection sociale; elle se distingue non moins profondément de l'École de Lombroso et de Ferri, parce qu'elle repousse la théorie organiste de la société, parce qu'elle se refuse à admettre que le criminel soit toujours un malade, enfin parce qu'elle attache une importance considérable à ce fait d'observation, que la peine revêt encore de nos jours dans la conscience collective une coloration morale et que, étant un simple instrument de défense sociale, elle est cependant ressentie par tous comme une sanction.

Le cours se termine par un éloquent aperçu sur les horizons que le droit comparé ouvre à la science pénale, sur le rôle que la race, la

(1) *L'étude du droit pénal dans les conditions actuelles de la science*, par Bernardino ALIMENA, professeur de droit et de procédure pénale à l'Université de Modène. — Brochure in-8°, 38 pages. Pise, 1900. — *Infra*, p. 1561.

(2) *Revue*, 1894, p. 1296; 1896, p. 1158; 1899 p. 750.

langue, la situation géographique, les conquêtes, les révolutions politiques peuvent jouer dans la formation et l'évolution des législations répressives.

P. CUCHE.

B. — *Las Nuevas teorías de la Criminalidad* (1).

Nous sommes bien en retard, — et nous prions l'auteur de nous excuser, — envers M. Constantino Bernaldo de Quiros. Il a publié sur les nouvelles théories de la criminalité, un livre excellent, dans lequel il analyse tous les ouvrages un peu marquants publiés dans tous les pays civilisés sur l'anthropologie et la sociologie criminelle, sans oublier les réfutations que les principaux défenseurs des théories classiques ont faites de ces divers systèmes. Dans un dernier chapitre, il suit avec la même exactitude, le développement de la science pénitentiaire. Cet ouvrage fait le plus grand honneur et au jeune criminaliste qui l'a composé et au maître éminent dont les leçons l'ont inspiré; nous avons nommé D. Francisco Ginero de los Rios, professeur de philosophie du Droit à l'Université de Madrid. Par la multiplicité des renseignements qu'il contient, le livre de M. de Quiros est un guide précieux pour quiconque veut apprécier le développement et l'orientation des études du droit pénal dans les différents pays d'Europe et d'Amérique.

Après cette vaste enquête par tout le monde, M. de Quiros arrive naturellement à conclure et il s'efforce de découvrir ce qu'il appelle « la solution de l'avenir ». D'après lui, le droit pénal tend à devenir une tutelle pénale, qui sera à la fois indéfinie, indéterminée et conditionnelle. On pourrait peut-être désirer que cette dernière partie de l'ouvrage fût un peu plus développée. Sans partager les idées de l'auteur, nous regrettons qu'un sentiment de modestie exagérée l'ait empêché de préciser davantage sa théorie, qui est certainement ingénieuse, mais sur laquelle nous aimerions à être plus renseigné. J'admets fort bien que l'on critique notre « dosimétrie moderne, qui, pour tout délit et pour tout délinquant, sait seulement varier la quantité d'une peine unique »; mais j'aimerais bien qu'on ne se bornât pas à m'annoncer que la *tutelle* pénale remplacera cette dosimétrie défectueuse sans doute, par des méthodes... impossibles à prévoir. Car alors?!

Henri PRUDHOMME.

(1) 1 vol. in-8°; Madrid, Hijos de Reno, édit., 1898.

C. — *Les suicidios en Cataluña y en general en toda España* (1).

Le petit livre de M. Ambrosio Tápia y Gil, président de la première chambre de la Cour d'appel (*audiencia*) de Barcelone, est un modèle d'étude de statistique. L'auteur ne se borne pas à indiquer le nombre et le mode d'exécution des suicides ou tentatives de suicides, il en recherche les causes déterminantes d'après le sexe, la nationalité, la profession, l'âge, le degré d'instruction, etc. Cette patiente enquête, que nous ne saurions, on le comprend, résumer dans les quelques lignes d'un compte rendu bibliographique, lui permet de signaler les moyens d'empêcher certains suicides, par exemple ceux qui ont pour cause les revers de fortune et le défaut de ressources. L'auteur termine son livre en reproduisant un article qu'il avait publié, il y a plusieurs années, dans la *Ilustracion* de Barcelone, sous ce titre : *Contre le suicide. Propagande utile*, qui en indique suffisamment le but et l'objet.

HENRI PRUDHOMME.

D. — *La Finlande*.

Le vaillant petit peuple sur qui la Russie appesantit sa main affirme chaque jour son originalité et sa vigueur intellectuelle par une production littéraire abondante et une activité scientifique des plus remarquables.

Nous avons souvent parlé déjà des ouvrages consacrés à la description physique et morale de ce beau pays (V. notamment *Revue*, 1895, p. 733). L'Exposition a encore fourni à quelques écrivains d'élite l'occasion de publier un fort et précieux volume rempli de faits, de chiffres et de tableaux.

Nous ne pouvons malheureusement, ici, y relever que deux points :

Activité charitable. — L'étude des questions sociales tient une très large part dans la vie du peuple finlandais.

L'Assistance publique est réglée par une loi qui en fait une affaire communale pour les secours aux indigents. On a largement développé les « asiles de charité », où tous les indigents reçoivent un travail approprié à leurs forces ; or les conditions économiques du pays mettent ainsi à la charge de la commune un très grand nombre d'ouvriers, pendant les mois d'hiver, surtout dans le nord du pays. Les

(1) 1 vol. in-32. Barcelone, Laci Tasso, édit. — *Conf. supr.*, p. 1352.

enfants ne sont admis dans ces asiles que s'il y a pour eux une section à part ; si non, ils sont placés, de même que les infirmes, les malades et les vieillards, en pension dans des familles qui se chargent de leur entretien, pour un prix modique.

La bienfaisance privée est largement dotée « par des donations ou cotisations annuelles qui permettent d'entretenir des asiles pour les indigents, les malades, les enfants abandonnés, les vieillards sans famille, les prisonniers libérés. La plupart de ces établissements ont des locaux spacieux et confortables, construits spécialement pour ces usages et où toutes les exigences de l'hygiène moderne sont été dûment observées. » Un très grand nombre de Sociétés veillent à leur entretien. Parmi les villes les plus richement pourvues, nous citerons Helsingfors et Abo.

Notons, à côté des Sociétés ayant pour but de répandre l'instruction et de rapprocher les classes sociales, les nombreuses Sociétés de tempérance qui ont réussi à mettre leur patrie au dernier rang des nations pour la consommation de l'alcool : un des plus efficaces moyens employés a été l'organisation de soirées récréatives, qui ont prouvé aux assistants que point n'est besoin de liqueurs fortes pour se distraire ; le résultat a été de faire disparaître les boissons fortes des réjouissances et fêtes populaires ; d'ailleurs, depuis 1885, la législation tend à laisser aux communes le droit de se prononcer pour ou contre la fabrication et la vente de l'alcool dans la commune (*Revue*, 1896, p. 117).

Culture intellectuelle. — La *Société juridique*, avec sa *Section centrale* à Helsingfors, est notre sœur aînée de quinze ans (*Revue*, 1895, p. 734). Nous n'avons rien eu de mieux à faire, il y a deux ans, que de la copier, en organisant, comme elle l'a fait à Abo, à Vasa et à Viborg, sièges de Cours d'appel, des Sections de notre Société à Lille, à Dijon, à Toulouse, etc..

La Société juridique, la seule dont nous puissions nous occuper ici, n'est qu'un fleuron de cette couronne scientifique qui embrasse la littérature finnoise et suédoise, les sciences physiques et naturelles, historiques et philologiques, médicales et anthropologiques, archéologiques et géographiques.

Ce livre, qui ne dit pas un mot de la terrible crise politique (1) que traverse en ce moment la Finlande (1), constitue dans son élo-

(1) Sur cette question, étrangère à nos études, lire dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, T. II, 1900, l'article intitulé : La situation politique de la Finlande.

quente simplicité le plus vigoureux plaidoyer contre une absorption contre laquelle protestent également le passé et le présent de ce sympathique peuple.

A. RIVIÈRE.

E. — *Estudo sobre os sistemas penitenciarias* (1).

Notre éminent collègue, M. A. Bezerra, ne néglige aucune occasion de défendre dans son pays les véritables principes du droit pénal et de la science pénitentiaire. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler la part très active par lui prise dans la presse juridique brésilienne, soit pour défendre contre d'injustes préventions l'institution du sursis que, soit dit en passant, les auteurs du dernier projet de Code pénal brésilien ont eu le grave tort de rejeter, soit de démontrer l'utilité et les avantages du régime cellulaire.

Dans le volume dont nous venons de rappeler le titre, l'auteur s'applique encore à prouver l'excellence du système pénitentiaire. Écrit pour répondre à une question du Congrès juridique américain qui s'est réuni à Rio-Janeiro au mois de mai dernier, à l'occasion des fêtes commémoratives du quatrième centenaire de la découverte du Brésil, son livre contient un exposé très fidèle et très complet des différents régimes pénitentiaires, sans oublier le système encore peu défini de la sentence indéterminée. On s'aperçoit, à le parcourir, que M. Bezerra s'est tenu au courant de toutes les publications sur la matière, il n'a négligé aucune des discussions des différents Congrès pénitentiaires, juridiques ou d'anthropologie criminelle. L'étendue de son enquête, l'abondance et l'exactitude des documents par lui réunis donnent d'autant plus d'autorité à ses conclusions.

HENRI PRUDHOMME.

XI

Informations diverses.

CASIER JUDICIAIRE. — Le *Journal officiel* du 15 novembre publie un décret rendu en exécution de la loi du 11 juillet dernier complétant le décret du 12 décembre 1899 (*supr.*, p. 192). Il règle, notamment, la surveillance du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine institué près de la Cour

(1) Belem (Brésil), Imprensa official, 1900.

d'Alger, — l'établissement des bulletins n° 1 concernant les expulsés, — les droits alloués aux greffiers pour les extraits demandés par les jeunes gens désirant contracter un engagement volontaire, par les Sociétés de patronage (25 cent) etc...

A cette occasion, nous signalerons le Commentaire théorique et pratique que vient de publier sur la nouvelle loi M. Berlet, procureur de la République à Baugé.

L'auteur, en excellents termes, fait la critique de l'organisation ancienne du casier; il montre les inconvénients et les abus de la publicité, source abondante de récidives; il applaudit à la prescription organisée par l'art. 8 de la nouvelle loi.

Mais il aurait préféré que la loi, au lieu d'accorder la prescription en raison seulement du taux de la peine, eût mesuré cette faveur sur la nature de l'infraction. Il a peine à admettre qu'un voleur, un escroc, un impudique, un proxénète, à la suite de plusieurs condamnations, puisse montrer un casier vierge après dix ans, si l'ensemble de ces peines n'a pas dépassé un an. — Pour nous, nous l'avons déjà dit, nous approuvons dans cette loi tout ce qui efface, *aux yeux du grand public*, les condamnations prononcées. Le casier judiciaire n'est pas un bureau de renseignements pour les patrons et les employeurs et nous applaudirons à tout ce qui, en faussant les indications à eux données, tendra à les faire renoncer à demander le bulletin n° 3 de leurs ouvriers, domestiques, bonnes d'enfants et balayeurs. En créant le casier menteur, la loi du 11 juillet a fait une chose excellente, car elle a préparé la suppression de la scandaleuse publicité jusqu'ici accordée à ce casier.

A. R.

INFANTICIDE. — Le Sénat a repris, le 27 novembre, la discussion de la proposition de loi relative à l'infanticide. Il a rejeté le contre-projet de M. Aucoin (*supr.*, p. 1315) et a renvoyé à la Commission un contre-projet de M. Bérenger, ainsi conçu : « Ajouter à l'art. 463 du Code pénal la disposition suivante : « En matière d'infanticide, la peine, en ce qui touche la mère, peut être abaissée à l'emprisonnement jusqu'au minimum de deux ans. »

Nous rendrons compte de ces débats dans notre prochain Bulletin.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Dans sa prochaine Assemblée générale, notre Société étudiera, au rapport de M. le professeur F. Larnaudé, la question *des garanties de la liberté individuelle* (abus de la détention préventive et moyens d'en restreindre l'application).

Dans le but de s'éclairer des expériences étrangères, M. Larnaude a envoyé à plusieurs de nos confrères habitant hors de France le questionnaire suivant, qui a pour but de le renseigner tant sur la *pratique*, sur les mœurs judiciaires, sur l'application *en fait* des lois que sur ces lois elles-mêmes, dont les textes se trouvent aisément dans les bibliothèques.

1° *A qui appartient le droit d'arrestation?*

Juges inamovibles. — Ministère public. — Autorités administratives. — Particuliers.

2° *Tient-on compte, pour maintenir en état de détention préventive, de certaines considérations relatives à l'inculpé ou prévenu?*

Inculpés domiciliés ou non domiciliés — Inculpés ayant des moyens d'existence assurés. — Age des inculpés. — Sexe.

3° *Mise en liberté provisoire.*

a) La mise en liberté provisoire est-elle un droit (sous certaines conditions et lesquelles?) ou une faveur?

b) Cas dans lesquels la mise en liberté provisoire est interdite par la loi (nature de l'infraction, individus ayant déjà subi une condamnation, etc.).

c) Distingue-t-on, pour accorder ou refuser la mise en liberté provisoire suivant la nature de l'infraction, la nature des peines, leur durée?

d) La mise en liberté provisoire peut-elle être accordée sous caution? La caution peut-elle être remplacée par d'autres garanties et lesquelles?

e) Qui statue sur la concession de la liberté provisoire?

f) Déchéance de la liberté provisoire. Qui en apprécie les causes?

4° *Y a-t-il des délais imposés aux autorités judiciaires pour interroger, instruire, qualifier le fait, juger?*

Y a-t-il des exceptions à ces délais, des sanctions — et lesquelles? — à leur observation?

5° *Autorités judiciaires appelées à intervenir en matière de détention préventive et de liberté provisoire.*

a) Le juge est-il unique ou la juridiction d'instruction compte-t-elle plusieurs juges?

b) Faut-il confirmation de la décision prise par une autorité judiciaire supérieure?

6° *Le rôle de l'individu et du conseil.*

a) L'individu a-t-il des droits (à être interrogé, jugé dans certains délais) ou bien ceci ne dépend-il que du droit objectif?

b) L'individu est-il (et à partir de quel moment?) assisté nécessairement ou facultativement d'un conseil?

7° *La motivation des décisions.*

a) Y a-t-il obligation de *motiver* les décisions prises par les autorités judiciaires (refus de liberté provisoire, déchéances de liberté provisoire, mandats d'arrêt, etc.)?

8° *Le rôle des associations?*

a) Y a-t-il des associations se proposant d'aider les prévenus ou inculpés pauvres, de leur procurer un avocat, de leur fournir la caution exigée?

b) Comment sont constituées ces associations? Quels sont leurs rapports avec des autorités judiciaires?

9° *De la mise au secret. — Les lieux d'incarcération. — Le régime.*

a) La mise au secret est-elle possible? sous quelles conditions?

b) Les prisons et le régime sont-ils les mêmes que pour les condamnés?

10° *Les sanctions.*

a) L'individu arrêté à tort a-t-il un recours contre le juge? Contre l'État? Quelle est la nature de ce recours?

b) Que peut obtenir l'individu? Argent, réparation d'honneur, insertion dans les journaux, etc.

11° *Le fait et la pratique.*

a) Y a-t-il des contrastes entre le texte de la loi et la pratique?

b) En particulier, y a-t-il en fait beaucoup de mises en liberté provisoire?

12° *Les réformes demandées. — Les critiques.*

a) Le système en vigueur est-il critiqué?

b) Y a-t-il des projets de réforme devant le Parlement?

M. Larnaude a déjà reçu des réponses de MM. Eardly-Vilmot et W. Tallack (Angleterre), Færden (Norvège), d'Olivekrona (Suède), Al. de Moldenhawer et de Borzenko (Russie), Ernst Rosenfeld et Mittermaier (Allemagne), Guelton (Belgique), J^{kr} Engelen (Hollande), H. Lasserre, Schaffroth et Chicherio (Suisse), de Holznecht de Hort (Autriche), de Balogh (Hongrie), Brusa (Italie), Alvarez Mariño (Espagne), Tavares de Medeiros (Portugal), Statescu (Roumanie), Vesnic (Serbie), Ulveling (Luxembourg), Labbe (Tunisie), Katsumoto (Japon). Il en attend prochainement de nouvelles.

ALIÉNÉS MÉCONNUS. — M. Henri Monod, conseiller d'État, directeur de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur, a fait parvenir récemment au Conseil supérieur de l'Assistance publique une note sur les aliénés recueillis, après condamnation, dans les asiles publics, et pour lesquels une expertise médico-légale eût pu, au dire des médecins traitants, éviter une condamnation (1). Il avait dressé une note semblable en 1894 pour la période de 1886 à 1890 (*Revue*, 1895, p. 885); la nouvelle période étudiée s'étend de 1890 à 1899.

En 1894, le nombre des cas signalés, réduit à 271 après un travail rigoureux d'élimination, représentait les constatations faites par les directeurs de 34 asiles publics sur 52 qui existent en France. En tenant compte des multiples difficultés de l'enquête, l'honorable directeur évaluait à 700, pour la période quinquennale envisagée, le nombre des personnes condamnées en état d'aliénation mentale.

(1) Les documents analysés ici constituent les fascicules 47 et 50 des publications du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Le nombre de ces personnes, pour la période 1890-1899, reproduit à près la même proportion, soit 130 par an environ, et les directeurs se sont abstenus de produire aucun cas douteux.

Un état annexé mentionne 477 observations qui, de l'avis des experts consultés, correspondent à un nombre égal d'erreurs judiciaires; mais ce chiffre est nécessairement bien au-dessous de la totalité des irresponsables condamnés.

M. Monod se demande comment on pourrait faciliter à tous les tribunaux la connaissance des cas où l'expertise médico-légale s'impose. Il pense que, dans tous les cas où il y a incarcération préventive, le juge devrait s'adresser au médecin de la prison. Celui-ci aurait la responsabilité de faire connaître au juge s'il y aurait lieu de faire examiner l'état mental de l'inculpé (*supr.*, p. 1208 et 1260).

Tout prévenu déclaré irresponsable serait déféré par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, qui le placerait d'office dans un asile spécial.

Quant aux prévenus non incarcérés ou jugés en flagrant délit, on aurait recours, en ce qui concerne ceux d'entre eux qui paraîtraient aliénés, à l'appel du jugement les condamnant : le médecin de la prison serait tenu de les observer pendant les deux mois donnés aux procureurs généraux pour faire appel.

H. L.-A.

EXTRADITION DE SIPIDO. — Le 3 juillet dernier, le jeune Sipido, poursuivi devant la Cour d'assises du Brabant pour tentative d'homicide volontaire sur la personne de S. A. R. le prince de Galles, était déclaré coupable de ce crime; mais le jury ajoutait qu'il avait agi sans discernement, en sorte que, après avoir prononcé son acquittement, la Cour le mettait à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité, conformément à l'art. 72 du Code pénal belge de 1867 (*supr.*, p. 1368).

Sipido fut mis en liberté et se réfugia en France. Cette mise en liberté était-elle commandée par les principes du droit pénal belge? Quelques-uns disent à ce sujet que tout acquitté doit être mis en liberté et que, d'autre part, la mesure d'éducation prescrite par la Cour, n'étant pas exécutoire tant que l'arrêt n'est pas devenu définitif, le mineur qu'elle concernait ne pouvait pas être retenu pendant l'instance du pourvoi en cassation. D'autres disent que cette mise en liberté aurait été l'acte irréfléchi d'un subalterne, et on a insinué même, au cours de certains débats parlementaires, que ce subalterne avait été puni. La question paraît, en Belgique, sujette à controverse;

elle n'aurait pas fait doute en France : chez nous, le mineur envoyé dans une maison de correction en vertu de l'art. 66, n'est pas un acquitté dans le sens des art. 206 et 258 C. instr. cr.; sa détention préventive subsiste jusqu'à ce que le jugement ou l'arrêt puisse recevoir son exécution; la jurisprudence est fixée à cet égard, et la pratique constante et, semble-t-il, incontestée (1).

Quoi qu'il en soit, Sipido, qui s'était fixé à Paris ou aux environs fut réclamé, dès le 10 juillet, par le Gouvernement de son pays. Le 26 octobre, il était arrêté, remis aux autorités belges et dirigé par leurs soins sur l'établissement pénitentiaire de Gand, qui possède un quartier spécialement destiné à l'internement des jeunes détenus jugés indisciplinés ou dangereux (*supr.*, p. 446). Cette sorte d'extradition ou de *tradition*, comme quelques-uns ont préféré dire, a suscité, tant en France qu'en Belgique, des protestations et des critiques qui ont abouti à des discussions parlementaires.

En France, c'est le 8 novembre dernier, au cours de la discussion d'interpellations relatives à la politique générale du Gouvernement, que la question fut portée à la tribune par M. Marcel Sembat. M. Monis, Garde des Sceaux, a expliqué que Sipido n'avait pas été extradé en vertu du traité de 1874, qui ne s'occupe que des prévenus et des condamnés. Il a été remis à la Belgique conformément à un accord passé entre les deux Gouvernements, en 1893, pour la reprise des mineurs soumis à l'éducation correctionnelle, qui s'y seraient indûment soustraits. Il y a des accords semblables passés, depuis 1879, entre la France, d'une part, et, de l'autre, la Suisse et l'Allemagne pour l'Alsace-Lorraine.

Par 276 voix contre 171, la Chambre des députés blâma le Gouvernement; mais ce blâme étant inséré, par voie d'addition, dans un ordre du jour assez complexe qui, soumis au vote dans son ensemble, fut ensuite rejeté, le vote qui précédait resta dépourvu de sanction.

À la Chambre des représentants belge, la réintégration de Sipido donna lieu à une interpellation dont la discussion, très développée, a rempli les séances des 20 et 21 du mois dernier.

Les auteurs de cette interpellation, MM. Vandervelde et Paul Janson, ont critiqué avec une égale amertume la conduite des deux Gouver-

(1) Suivant de nouveaux renseignements qui nous parviennent, la pratique belge est semblable à la pratique française pour le maintien en état de détention des mineurs mis par les tribunaux correctionnels à la disposition du Gouvernement. En fait, le cas d'un mineur traduit devant la Cour d'assises était en Belgique presque sans précédent et comme, dans le pays, l'usage est de rendre la liberté dans la salle même des assises, à l'accusé qui vient d'être acquitté, l'erreur des gendarmes serait bien l'explication véritable de ce qui s'est passé.

nements belge et français. M. Van den Heuvel, Ministre de la Justice, leur a répondu en citant, comme son collègue de Paris, l'accord de 1898, mais sans insister beaucoup sur ce point de vue, car on a été vite d'accord pour reconnaître que cet échange de vues, sans publicité et sans formes, n'avait pas la force d'un traité.

La discussion s'est poursuivie avec une réelle ampleur, grâce à l'intervention de divers membres voués à l'étude des questions internationales. Deux considérations semblent, en somme, avoir dominé tout ce débat, l'une empruntée aux principes du droit criminel et du droit international public, l'autre aux règles du droit international privé et à celles du droit civil, qui est commun à la Belgique et à la France.

La première est la suivante : nul n'a un droit acquis à n'être pas extradé. Les règles sur la matière n'ont pas pour objet de garantir un droit individuel, mais bien de sauvegarder la souveraineté et l'indépendance respective des États. Il en résulte qu'un État demande parfois l'extradition à un État auquel il n'est lié par aucun traité. Les traités ont pour but de limiter les cas où chaque État peut refuser l'extradition, et non pas ceux où il est toujours libre de l'accorder.

Mais, en fait, il n'y a pas eu d'extradition. Dans l'espèce, pas n'était besoin d'un accord international pour que l'État belge fût en droit de réclamer Sipido, pour que l'État français fût amené à le rendre. L'enfant soumis dans son pays à l'éducation correctionnelle est, dans une certaine mesure, placé sous la puissance de l'État, qui, en tant qu'il est investi des droits de garde et d'éducation, jouit à son égard d'une partie des droits ainsi démembrés de l'autorité paternelle. Le père pourrait réclamer, même au delà de la frontière, l'enfant qui aurait fui sa maison ; l'État peut le réclamer à sa place, lorsqu'ils s'agit d'un de ses pupilles.

Qu'on ne dise pas d'ailleurs que les arrêts criminels sont sans autorité en pays étranger. L'arrêt d'une Cour d'assises qui règle une question de puissance paternelle est un arrêt civil qui influe sur l'état et sur la capacité des personnes. C'est suivant le statut personnel de chacun que les questions de cette nature sont envisagées à l'étranger, et les décisions de justice qui touchent à l'état des personnes sont, en tout pays, exécutoires sans jugement préalable d'exequatur.

La Chambre des représentants de Belgique a approuvé la conduite de son Gouvernement.

A noter les attaques passionnées dirigées, au cours de la discussion, contre les Écoles de bienfaisance, qui tiennent en Belgique la

place de nos établissements d'éducation correctionnelle. Les mots changent ; mais les choses subsistent et souvent aussi les préjugés.

Georges LÉLOIR.

L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE EN BELGIQUE. — La Conférence du jeune barreau de Bruxelles s'est réunie en Assemblée générale extraordinaire le 30 novembre. A la suite d'un incident récent, dit « des malles » et dans lequel la défense se trouva ignorer jusqu'en appel l'existence de 7.000 pièces intéressant les prévenus, la Conférence était saisie de la question des droits de la défense durant l'instruction préparatoire en matière criminelle (1).

Les débats ont été fort animés.

M. H. Jaspar a proposé un ordre du jour préconisant un pétitionnement de tous les avocats du pays auprès des Chambres et du Gouvernement en faveur de la réforme immédiate de l'instruction préparatoire dans le sens de la contradiction.

Il fait remarquer que l'occasion est on ne peut plus favorable. Les vices de l'organisation actuelle ressortent d'une façon saisissante de l'incident qui vient de se produire devant la Cour d'appel. Parmi les pièces saisies au cours de l'instruction de l'affaire des chemins de fer du Transvaal se trouvaient 7.000 pièces, que le juge d'instruction et le parquet écartèrent comme inutiles....

L'orateur n'entend d'ailleurs nullement apprécier la décision de la Cour d'appel, d'ailleurs soumise à la Cour suprême ; mais il est clair, dit-il, que pareil incident n'aurait pu se produire, si l'instruction avait été contradictoire. Nous tenons la procédure actuelle de la législation française. Or, celle-ci en a reconnu les vices, et l'a réformée. Il y a tout lieu d'en faire autant en Belgique, et d'urgence.

M^{es} Gautier de Rasse et Brunet combattent l'ordre du jour Jaspar, non pas à raison de son principe, mais à raison de son opportunité, étant donnée la nature du procès au cours duquel a surgi l'incident des malles. Ils proposent l'ajournement à 3 mois.

Cet ajournement est repoussé par 21 voix contre 16, et l'Assemblée adopte, par 22 voix contre 12, l'ordre du jour suivant, proposé par les promoteurs de la réunion :

« La Conférence du Jeune Barreau, réunie en Assemblée générale extraordinaire, constatant les violations constantes des droits de la défense que permet le régime actuel d'instruction préparatoire, décide de prendre l'initiative d'une pétition que les avocats des

(1) *Revue*, 1899, p. 862, 1147 et 1148; *supra*, p. 976.

divers barreaux de Belgique adresseront au Gouvernement et aux Chambres, afin d'obtenir le dépôt immédiat d'un projet de loi réformant le système de l'instruction préparatoire et instituant le principe de la contradiction; charge la Commission de la Conférence de l'exécution de la présente décision. »

LES DISCOURS DE RENTRÉE DE 1900, EN ITALIE. — Dans le monde judiciaire, on conteste l'utilité des Discours de rentrée annuels qui, dit-on, sont forcément condamnés à reprendre toujours les mêmes sujets. Les résultats statistiques, ne changeant que très peu d'une année à l'autre, ne peuvent donner lieu qu'à des observations sans portée. Les comparaisons ne sont vraiment utiles que lorsqu'elles s'appliquent à des périodes assez longues. Sans doute, le but primitif des Discours de rentrée a été de présenter comme une synthèse de tous les travaux judiciaires de l'année. Mais on aurait tort d'interdire l'étude des questions de principe, des réformes possibles.

Si les magistrats, dit-on, critiquent telle partie d'une loi, ils jettent le discrédit sur cette loi, ils ébranlent la confiance des justiciables. C'est aller contre le but essentiel des Discours de rentrée, qui est de relever le prestige de la justice et de ses organes.

Nous croyons que, sans discréditer nullement ni les lois ni la justice, les magistrats peuvent jeter, sur de graves questions de réformes, les lumières de leur science et de leur expérience professionnelles.

Nous signalerons en quelques mots les principales questions traitées dans les Discours de rentrée des procureurs généraux.

L'institution du jury, très attaquée depuis quelque temps, est défendue par le procureur général de Rome. C'est une institution populaire qui s'appuie sur la triple garantie de l'élection, du tirage au sort et du droit de récusation. On ne doit pas attribuer exclusivement aux jurés toutes les erreurs de leurs verdicts. Elles sont causées, le plus souvent, par les imperfections de l'instruction criminelle, les imprudences des présidents et du ministère public, le vice des questions mal posées.

Les procureurs généraux de Venise, Gênes, Catanzaro s'accordent à demander qu'on réforme le mode de formation des listes de jurés, afin de mieux assurer les garanties de moralité et de capacité.

Les procureurs généraux de Naples et de Gênes croient que, pour soustraire les jurés aux influences néfastes, on devrait les soumettre à l'isolement complet jusqu'au verdict, à l'exemple de l'Angleterre.

Sur la question controversée du maintien de l'appel, les partisans et les adversaires sont en nombre à peu près égal. Les raisons don-

nées de part et d'autre ont déjà été souvent discutées par nous (*Revue*, 1898, p. 439). Nous persistons dans notre opinion favorable, en principe, au maintien de l'appel, sauf des réformes dans l'application.

Sur l'état de la criminalité, le procureur général de Gênes attribue l'augmentation constatée dans son ressort, d'abord, à l'accroissement même de la population, ensuite, à un redoublement d'activité des agents de la police judiciaire, qui a été plus disciplinée et mieux entraînée.

Le procureur général de Casale croit qu'on doit tenir compte du progrès des relations civiles, commerciales, des trafics et des conflits de toute sorte, en un mot de l'accroissement de civilisation qui, dans un certain sens, peut contribuer à accroître aussi la délinquance. C'est là, en somme, la théorie de Poletti et de Tarde. Chez les peuples à l'état barbare, la délinquance est moins étendue que chez les peuples civilisés.

Ce grave problème de la criminalité est, sans doute, de la compétence du statisticien. Mais il appartient surtout au psychologue et au philosophe. C'est là, évidemment, pour les magistrats, un champ à explorer de la manière la plus utile.

M. Lucchini, dans un important Rapport à la Commission de statistique judiciaire, a fait, avec une entière indépendance, un examen critique des Discours de rentrée. Nous pensons, comme lui, qu'il serait très désirable qu'on pût retirer des données statistiques des enseignements plus efficaces pour l'Administration de la justice et les progrès de la législation.

CAMOIN DE VENGE.

RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ITALIEN (1). — Le 3 octobre 1898, un arrêté du Garde des Sceaux italien, M. C. Finocchiaro-Aprile, instituait auprès du Ministère de la Justice une Commission de dix jurisconsultes choisis parmi les criminalistes les plus éminentes du Parlement, de l'École et de la magistrature (2), avec mission d'étudier et de proposer les réformes à introduire dans le Code de procédure pénale actuellement en vigueur. Cette Commission, après

(1) *Principii adottati dalla Commissione ministeriale incaricata di studiare e proporre le modificazioni da introdurre nel vigente Codice di procedura penale.*

(2) Elle est ainsi composée : MM. Brusa, en outre du Garde des Sceaux président, Caonico, Ferro-Luzzi, Lucchini, Marsilio, Mazzella, Nocito, Pessina, Ronchetti, Vila. Un arrêté postérieur du 1^{er} mars 1900 a adjoint comme membre de cette Commission, MM. Vacra et Caraciotti qui lui avaient été adjoints comme secrétaires et M. le professeur Stoppato. M. Finocchiaro-Aprile a continué à faire partie de la Commission après la chute du Ministère auquel il appartenait.

avoir patiemment poursuivi ses travaux pendant près de deux années, vient de formuler ses conclusions et d'indiquer dans une série de propositions, les principes généraux qui devront inspirer la réforme à l'étude. Le mode d'exercice de l'action pénale, le domaine respectif de l'action publique et de l'action civile, la compétence des différentes juridictions, les règles applicables en cas de citation directe et de flagrant délit (*citazione direttissima*), la police judiciaire et l'instruction préparatoire, la protection de la liberté individuelle de l'inculpé dans la mesure compatible avec l'intérêt de la répression, l'ordre et la réglementation des débats devant les différentes juridictions et notamment les attributions du président, la contumace, les avantages de l'institution du jury, son rôle, ses pouvoirs, les règles à suivre pour la position des questions et le vote du verdict, la procédure devant les juridictions inférieures, préteurs et tribunaux pénaux ou correctionnels et, spécialement, l'utilité d'un second degré de juridiction, sauf en cas de condamnations légères à l'amende pour contravention, le recours en cassation, la revision, la réhabilitation, les voies d'exécution, toutes les questions sont examinées et traitées avec cette science qui maintient toujours les Italiens au premier rang parmi les maîtres du droit pénal.

Cette publication mérite plus qu'un bref article bibliographique. Elle appelle un examen approfondi, car elle permet déjà d'apprécier les progrès que l'Italie va prochainement réaliser dans sa procédure pénale. Mais le moyen d'entreprendre ce travail en fin d'année, au moment où notre Secrétaire général, toujours disposé à ouvrir largement la *Revue pénitentiaire* aux articles qui ont pour but de faire connaître les réformes à l'étude chez nos voisins, doit commencer à s'effrayer des développements considérables que les multiples Congrès ont déjà donnés à notre volume de 1900! D'ailleurs, pour le mener à bonne fin, il faudrait avoir à sa disposition les rapports et les procès-verbaux des séances de la Commission qui ont été également publiés et qui ne nous sont pas encore parvenus. Mais nous nous en voudrions de ne pas signaler dès maintenant à l'attention des criminalistes et des pénologues l'importante publication que vient de faire paraître le Gouvernement italien par les soins des distingués secrétaires de la Commission, MM. Caraciotti et Vacca.

Henri PRUDHOMME.

LES GRACES CONDITIONNELLES EN ITALIE. — En 1893 déjà, un *indult* du Roi Humbert I^{er}, accordant à certaines catégories de délinquants une remise totale ou partielle de leur peine, à l'occasion de ses noces

d'argent, avait imposé aux bénéficiaires de cette mesure gracieuse cette condition que la remise de peine serait de plein droit révoquée si, dans le délai de trois ans, à compter du jour de la grâce, le condamné gracié venait à commettre un nouveau délit, et, dans ce cas, le temps restant à courir de la peine antérieure devait s'ajouter à la peine nouvelle, conformément aux prescriptions de l'art. 76 du Code pénal. Cette innovation a reçu l'approbation d'un grand nombre de jurisconsultes, et la Commission de revision du Code de procédure pénale l'a formellement approuvée (*V. Principii adottati*, XV, 13).

Sur la proposition de M. le Garde des Sceaux Gianturco, un décret du 7 octobre 1900 vient d'accorder de nouveau des grâces *conditionnelles*. Dans son rapport au Roi, le Garde des Sceaux fait observer que ni l'art. 8 du Statut, ni les dispositions du Code de procédure pénale sur l'exécution des décrets de grâce (art. 826 et suiv.) n'interdisent au souverain d'imposer à ceux sur qui s'étend sa clémence telle condition qu'il juge imposée par l'intérêt de l'ordre social. Plusieurs États allemands, la Prusse, la Saxe, le Wurtemberg, la Bavière et la ville libre de Hambourg ont déjà adopté la pratique des grâces conditionnelles. Rien ne saurait être plus utile pour enrayer la récidive.

Ces considérations très sages se défendent d'elles-mêmes et il est inutile d'insister pour faire comprendre la valeur et les avantages de cette nouvelle institution. La combattre, sous prétexte qu'elle porte atteinte aux prérogatives du chef de l'État, ne nous paraît pas sérieux. Celui qui peut refuser a bien le droit de donner sous condition, et quoi de plus moral que cette condition que nous lisons dans le décret royal du 7 octobre, que le condamné gracié ne devra pas commettre un nouveau délit *intentionnel* dans le délai de cinq années? Nous disons intentionnel, bien que ce mot ne figure pas expressément dans l'acte que nous analysons; mais le décret prend soin de spécifier que la révocation de la grâce ne sera pas encourue si le nouveau délit est un de ceux prévus par l'art. 83 n° 2 du Code pénal, c'est-à-dire un délit commis, « soit par imprudence, négligence, inhabileté dans un art ou une profession, soit par inobservation des règlements, ordres ou instructions ».

En France, déjà, la grâce est soumise parfois à certaines conditions. Ainsi les déserteurs graciés sont tenus, pour bénéficier de la grâce, de faire acte de soumission dans un délai déterminé. Il serait désirable que la pratique de la Chancellerie s'inspirât à son tour de l'exemple du Gouvernement italien et complétât ainsi nos institu-

tions en ajoutant à la condamnation et à la libération conditionnelles l'usage de la grâce conditionnelle.

Henri PAUDHOMME.

SYSTÈME BERTILLON EN SUISSE. — En février, a eu lieu, à Berne, un cours de quinze jours pour les fonctionnaires cantonaux de police, en vue de l'introduction du système Bertillon. Ce cours était organisé et subventionné par la Confédération.

Les gouvernements cantonaux ont été invités à envoyer des délégués à ce cours, qui était dirigé par le colonel Scherz et par M. Hadler, secrétaire du procureur général de la Confédération.

Depuis cette époque, le système anthropométrique a déjà été introduit dans les cantons de Berne, Zurich, Thurgovie, Bâle-Ville, Neuchâtel, Lucerne Argovie, Vaud et Genève. Il va prochainement l'être dans d'autres cantons.

PÉNALITÉ ET JUSTICE EN CHINE (1). — L'archiduc François-Ferdinand, héritier présomptif de l'Empire autrichien, a publié un livre très intéressant des souvenirs de son voyage autour du monde. Ce qu'il dit de la Chine a pris une grande actualité.

En Chine, comme dans la Corée, la vie d'un homme n'a pas plus de valeur que celle d'une mouche. Les prisons chinoises sont tout ce qu'il y a de plus épouvantable et la vie des prisonniers est entièrement à la merci des géoliers. Les condamnés portent sans cesse le fameux carcan, qui les empêche de prendre aucun repos. Pour les condamnés politiques, on y ajoute la torture de la privation de sommeil. Dès que le malheureux détenu ferme les paupières, le bourreau le frappe avec un fer rouge. Après quelques jours survient la mort dans de terribles convulsions,

Les procès en Chine sont jugés avec les formes les plus sommaires et les plus barbares. Le prévenu est couvert de chaînes. Le bourreau se tient près de lui, armé d'une sorte de spatule à pointes de fer. Quand le juge suppose que l'accusé ment, il fait un signe et aussitôt le bourreau frappe les lèvres du menteur avec sa terrible spatule. Les lèvres s'enflent, deviennent noires et toutes sanglantes. On agit de même pour les témoins. L'archiduc Ferdinand dit avoir vu emporter hors de l'audience des accusés et des témoins, la bouche vomissant le sang et dans des spasmes effrayants.

Le Code chinois (*Tatsing-Lüli*), traduit en anglais par Staunton,

(1) Extrait de la *Revista penale* de septembre. — *Conf. Revue*, 1892, p. 1184.

est terrible pour les délits d'immoralité et d'impiété, suivant la doctrine de Confucius. L'assassinat et le vol sont moins punis. Ces derniers délits sont ceux auxquels l'homme est poussé par des circonstances extérieures, tandis que ceux d'immoralité et d'impiété émanent directement de la perversité même de l'individu.

Ce qui est très curieux, c'est que le Code chinois admet comme sacré le droit d'insurrection contre les tyrans. Mais le principe n'est jamais appliqué.

La torture pour arracher des aveux est un droit absolu pour l'autorité, qui peut employer les moyens les plus atroces, jusqu'à faire brûler un prisonnier à petit feu. La bastonnade au bambou peut être portée jusqu'à cents coups, ce qui équivaut à la mort; car les derniers coups frappés d'une main terrible par le bourreau tombent sur une masse meurtrie de chair et de sang.

Il y a comme peine, outre la prison : la déportation dans les provinces où règne une fièvre perpétuelle; les travaux forcés, qui consistent à livrer le condamné comme esclave à un maître féroce. Ce maître peut en faire absolument ce qu'il veut.

La décapitation est exécutée par le bourreau d'un coup de cimeterre. Le parricide est mis en lambeaux avec des tenailles rougies au feu. Tous ces détails montrent quelle profonde barbarie subsiste dans les mœurs du peuple chinois.

CAVOIN DE VENCE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Juillet 1900.* — *La restitution des délais dans la procédure pénale*, par Silvio Longhi. — La jurisprudence a plusieurs fois, par des motifs d'équité, admis une sorte de *restitutio in integrum* pour les termes de péremption dans la procédure pénale. Dans le Code de procédure pénale italien, il est question de régulariser cette restitution. C'est le sujet de la savante étude de M. Longhi.

Mesures de police pour empêcher les retards excessifs des trains de chemins de fer. — Une loi du 21 décembre 1899, dont le Rapport est très bien motivé, décide que les retards des trains constituent des contraventions pour lesquelles les directeurs en chef et les directeurs d'exploitation doivent subir des condamnations pécuniaires. Ce système devrait être appliqué à tous les cas d'accidents de chemins de fer.

Chronique. Mesures contre la grêle. — L'emploi du canon contre les nuages pour empêcher la grêle est devenu très fréquent en Italie. Des mesures administratives réglementent sagement le transport et

l'usage de la poudre, dans ce cas, afin d'éviter les abus et les accidents.

Lois et Décrets de la République de Saint-Marin. — L'ancienne législation pénale se trouvait trop en désaccord avec les nouvelles mœurs et, en 1865, il devint nécessaire d'édicter un Code pénal qui fut préparé par le professeur Zuppetta. Un Code de procédure pénale fut publié quelque temps après. Des lois nouvelles réglèrent successivement les matières diverses. On peut dire que la petite République ne voulut rester en arrière d'aucun pays pour tout ce qui pouvait garantir le bien-être et la sécurité de ses habitants.

Pour faciliter l'œuvre des magistrats et des juristes, le Conseil souverain a décidé la formation d'un Recueil complet des lois et décrets. On publiera également un Bulletin officiel donnant les lois et décrets à mesure qu'ils seront édictés et même tous les arrêts de principes rendus par les magistrats. On a réalisé ainsi un progrès des plus utiles.

Les avocats en Turquie. — Un règlement de l'année 1296 de l'Hégire (1878) avait discipliné la profession d'avocat en exigeant le diplôme et l'inscription au tableau. On avait même établi une sorte de Conseil de l'ordre et de bâtonnier. Ces dispositions furent bientôt abrogées et la profession d'avocat devint tout à fait libre. Chose singulière, le diplôme ne fut plus exigé que pour plaider devant les tribunaux criminels.

On a constaté bientôt tous les abus causés par la multiplication des agents d'affaires qui n'offrent, le plus souvent, aucune garantie ni de moralité ni de capacité.

Août 1900. — *De la contumace, suivant le Code de procédure pénale et la raison*, par Ed. Bertola. — Les contumaces sont traités d'une manière différente suivant qu'on les poursuit devant les Cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. Cependant le but essentiel de la procédure pénale étant la constatation de la vérité, on devrait employer, dans tous les cas, les moyens qui y sont reconnus les plus aptes. Ce qui est indispensable, c'est d'améliorer le système des notifications, afin d'assurer autant que possible la présence des prévenus.

Les actes devraient être remis aux parents et, à leur défaut, aux amis, au syndic, en même temps que les affiches seraient faites le plus efficacement possible. On devrait autoriser les prévenus à se présenter avec un sauf-conduit, lorsqu'ils se trouveraient sous le coup d'autres poursuites. D'ailleurs, la liberté provisoire devrait pouvoir être accordée, à toute période de la procédure. Même les intérêts civils seraient mieux protégés par un système plus large, parce qu'on arriverait plus facilement à avoir des jugements définitifs.

De la légitimité des actes administratifs dans le jugement pénal, par C. Pola. — La Cour suprême a consacré souvent le principe que le magistrat, sans avoir à apprécier le mérite de l'acte en lui-même, peut et doit examiner si, dans l'acte administratif, se trouvent tous les éléments *formels* qui lui confèrent une existence constitutionnelle et juridique.

La théorie dominante, d'après Orlando, dans *Les Principes du droit administratif*, consiste à distinguer les actes de l'autorité administrative en actes de gouvernement et actes de gestion, suivant que l'Administration agit en qualité de tutrice suprême de l'ordre et du bien-être publics (dans les mesures d'hygiène, de sûreté publique de police locale), ou suivant qu'il s'agit de droits communs.

C'est ce qui résulte de la loi du 26 mars 1865, où il est dit que l'autorité judiciaire n'appliquera les actes administratifs et les règlements généraux ou locaux qu'en tant qu'ils seront conformes aux lois. Le magistrat ne pourra jamais révoquer un acte administratif. De graves difficultés naissent, dans l'application de ces principes. L'auteur examine différents cas et conclut que, lorsqu'un ordre n'est pas légalement donné, soit par abus, soit par excès de pouvoir, soit par incompetence de l'autorité de qui il émane, la désobéissance à un tel ordre ne constitue pas une contravention.

Chronique. — *Circulaire sur le projet de Code de procédure pénale.* — Le nouveau Garde des Sceaux, M. Gianturco, dont nous connaissons la haute valeur, a, par une circulaire fortement motivée, demandé les avis de la magistrature, des Conseils d'avocats et des Facultés de droit sur les principales questions soulevées par le projet de Code de procédure pénale. C'est une œuvre délicate et difficile, dit avec raison le Ministre; elle touche aux divers problèmes d'ordre politique, de sûreté publique, de défense des droits les plus précieux des citoyens. Il réclame la coopération active de la magistrature, du barreau et des Facultés. On ne saurait apporter trop de soin aux travaux préparatoires des lois.

Mariages illégaux. — Une loi du 12 mai 1899 votée par le Sénat rend obligatoire la célébration du mariage civil avant ou après le mariage religieux, sous peine de nullité.

La peine de mort en Chine. — Dès l'année 1747 de l'ère vulgaire, l'Empereur *Min' Huan'*, de la dynastie des *Tan*, avait aboli la peine de mort en lui substituant la peine de cent coups de bâton et la déportation. Mais, dans la pratique, on abusa de la bastonnade jusqu'à causer la mort. Le peuple était convaincu que la victime d'un meurtre ou d'un assassinat n'était nullement vengée s'il n'y avait

pas la peine du talion. On reconnut d'ailleurs que la mort seule produisait un réel effet d'intimidation. Aussi l'Empereur qui succéda à *Min' Huan'* s'empressa-t-il de rétablir la peine de mort.

Une association contre les malfaiteurs en Chine. — Il y a eu, en Chine, plusieurs Associations fondées pour lutter énergiquement contre les malfaiteurs. La plus célèbre fut celle du *Vieux Taureau Lao-nin-huëni*. Dans une province infestée par les voleurs et les brigands, un des habitants invita les plus honnêtes et les plus résolus des voisins à un banquet dont le mets principal fut un bœuf entier rôti. On y décida la création d'une Association pour se défendre des malfaiteurs et on adopta le nom du *Vieux Taureau*. La répression organisée fut impitoyable. Dès qu'on pouvait surprendre un assassin, un voleur, ou même un recéleur, il était aussitôt décapité. La terreur répandue ainsi fut telle que les actes de brigandage cessèrent en très peu de temps.

Grâces et réhabilitations. — Les demandes en grâce parvenues au Ministère en 1899 ont été de 31.133. On en a accordé 7.673 dont, sur les condamnations par les préteurs, 1.452 pour contraventions et 1773 pour délits; sur les condamnations par les tribunaux, 534 pour contraventions et 390 pour délits; enfin sur les condamnations par la Cour d'assises, 113.

La proportion des grâces accordées a été de 24,64 0/0.

Il y a eu 413 réhabilitations prononcées, sur 839 demandes.

Statistique pénale en Belgique (supr., p. 526).

La lutte contre l'alcoolisme. — Le général Joubert, au Transvaal, avait formellement prohibé la vente des spiritueux aux soldats. Lord Kitchener avait fait de même, dans la guerre du Soudan. En Angleterre, la vente a été prohibée dans les casernes, dès 1840; en Belgique, depuis 1886. Il est regrettable qu'en France on ne prenne pas des mesures énergiques (1) et surtout qu'on ait introduit les wagons-bars, qui sont une véritable propagande alcoolique. Il eût été facile à l'autorité administrative, qui a la police des chemins de fer, d'empêcher au moins ces nouveaux débits de boissons. On ne saurait trop protester contre des abus aussi funestes.

Réforme de la procédure pénale militaire en Autriche. — La cons-

(1) Rappelons cependant les mesures prises, il y a sept mois, par les Ministres de la Guerre et de la Marine pour contenir le débit de l'alcool dans les cantines et récente circulaire du Ministre de l'Instruction publique (*supr.*, p. 1544, note) ainsi que la proposition de loi sur la limitation du nombre des cabarets déposée au Sénat. Mentionnons aussi que la Chambre des représentants, à Washington, vient d'adopter le Bill de réorganisation de l'armée, avec un amendement interdisant la vente des alcools dans les postes militaires.

titution *Thérésienne* était toujours restée en vigueur, bien que, depuis l'époque où elle avait été établie, on eût édicté cinq nouveaux Codes de procédure pénale ordinaire. Cette constitution n'était plus en rapport avec les mœurs. Ainsi, dans la procédure pénale militaire on pouvait encore forcer le père à déposer contre son fils, le fils contre son père, la femme contre son mari. Une réforme était hautement réclamée. Dans la Fédération des juristes viennois, le 13 décembre 1899, M. Weisl a fait une savante conférence sur les innovations les plus désirables. Il demande spécialement le débat public et contradictoire avec liberté de la défense. Les juges auraient le droit d'interdire la publicité quand il y aurait un réel danger pour les bonnes mœurs, la société politique ou la discipline. Si l'on admettait l'institution d'*échevins* ou sorte de jurés, il serait essentiel de maintenir leur caractère spécial aux tribunaux militaires.

Septembre. — *Jurisdiction des États riverains sur les navires de commerce étrangers qui sont dans leurs eaux*, par P. Esperson. — Les navires de commerce qui sont ancrés dans un port étranger sont indépendants de la justice locale pour les faits *internes*, mais non pour les faits *externes*.

Aux faits *internes* appartiennent les délits commis entre individus de l'équipage, sans que la tranquillité du port soit compromise. Aux faits *externes* appartiennent les délits commis par des personnes de l'équipage sur des personnes étrangères ou même les délits entre gens de l'équipage, mais qui troublent la tranquillité du port. Pour les délits *internes*, l'autorité locale ne doit intervenir que si son concours est réclamé par le capitaine du navire. Cette doctrine, admise depuis longtemps par la jurisprudence française, a été adoptée par la jurisprudence italienne. L'auteur examine certains cas où il y a eu des divergences.

Loi du 25 mars 1900 sur les moyens de combattre les fraudes dans la préparation et le commerce des vins.

Les discours de rentrée pour 1900, en Italie (supr., p. 1548).

Chronique. — *Encore l'alcoolisme.* Le Congrès universel de tempérance (*World's Temperance Congress*) s'est tenu à Londres en juin 1900, sans avoir rien de commun avec le Congrès de Paris contre l'alcoolisme. Les grands Congrès de tempérance n'ont lieu que deux fois dans un siècle. Le premier s'était réuni en 1846 et l'on avait retardé le second jusqu'à 1900 pour profiter de l'affluence des étrangers à l'Exposition de Paris. On a été déçu : il n'y a eu que peu de congressistes et les travaux ont été peu remarquables. L'intérêt s'est porté sur les meetings provoqués à l'occasion du Congrès. A l'un d'eux,

un Indien, monté à la tribune, a prononcé un discours véhément, dont voici à peu près la conclusion : « Honte à toi, peuple anglais, qui te dis civilisateur et qui as introduit parmi nous l'alcoolisme que nous ne connaissons pas. Tu nous as inondés de boissons qui nous empoisonnent et nous dégradent, sous le prétexte que tu venais nous conquérir pour élever notre niveau moral. Seras-tu maintenant assez fort et assez loyal pour défaire ce que tu as fait, pour nous délivrer de l'immonde fléau que tu nous as infligé? » Ces reproches si énergiques et si vibrants, bien loin de soulever des protestations, ont valu au courageux Indien les applaudissements enthousiastes de plus de trois mille Anglais présents au meeting.

Pénalité et justice en Chine (supr., p. 1552.)

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Septembre 1900.* — *Première partie :*

1° *Le grand crime*, par G. Sergi. — Article inspiré par l'assassinat du Roi Humbert. L'auteur cherche à quelle impulsion ont pu obéir des criminels comme Caserio, Lucheni, Angiolillo, Bresci. Faut-il voir en eux des criminels aliénés ou des déséquilibrés devenus fous? Quel but poursuivait Bresci? Un but politique? Mais il n'avait aucune relation dans aucun parti. Son crime est un assassinat sans but déterminé, un acte de méchanceté individuelle ou complexe. Il ne suffit pas qu'il se dise anarchiste, ennemi de celui qui représente un régime politique. Ce n'est là qu'un mot, que l'étiquette, pour ainsi dire, d'une marchandise corrompue. Bresci est un aliéné criminel, entraîné, comme tous ses semblables, par une idée qui a l'apparence d'une idée politique parce que sa victime est un chef d'État. Si cette victime avait eu un autre titre, le crime aurait eu une apparence différente. Cette idée, ajoute M. Sergi, devait être d'autant plus entraînant, pour un homme anormal et criminel par nature, que l'acte devait avoir plus de retentissement et flatter davantage sa vanité malade. On se demande avec anxiété quel est le remède contre ce fait à qui l'on donne généralement le qualificatif d'anarchique. De remède, il n'y en a pas, d'après M. Sergi, car ce phénomène n'est que l'un des nombreux délits individuels, mais variant par l'apparence, qui s'accomplissent continuellement en Italie, et ce qui le prouve, c'est justement l'inefficacité des mesures prises par tous les Gouvernements, et en particulier par le Gouvernement italien. On a procédé comme si les crimes de cette nature étaient le résultat de conceptions politiques.

C'est une erreur de croire que les criminels comme Bresci aient trouvé des encouragements dans les partis politiques dit subversifs. Les partis politiques ont tous une signification impersonnelle. Un parti politique, le parti socialiste, par exemple, ne fait pas la guerre aux hommes, encore moins au chef de l'État; il combat simplement les actes du Gouvernement et les lois qui lui semblent en opposition avec les conditions de notre temps. Donc, il n'y a qu'un seul remède, trop général, hélas! Il faut instruire les masses et détruire la délinquance sous toutes ses formes. Pour atteindre ce dernier but plus sûrement, l'auteur demande le rétablissement de la peine de mort.

Ce programme de lutte contre les pires malfaiteurs de notre siècle est peut-être un peu sommaire, et il semble que la science anthropologique s'accuse quasi d'impuissance. Comment les doctrines anarchistes ont-elles pu se développer, trouver des adeptes décidés à passer de la théorie aux actes? Quelles causes ambiantes ont facilité la croissance de cette *mala pianta* dans des âmes déjà inclinées au crime? Comment, et d'après quels principes orienter l'éducation des masses? Le problème méritait de tenter un esprit comme celui de M. Sergi.

2° *Nouvelles tendances pénitentiaires en France et en Russie*, par Rodolfo Laschi. L'auteur analyse l'étude de M. Astor (*supr.*, p. 768); il rappelle les décisions récentes du Gouvernement russe portant abolition de la transportation et l'échec de la tentative faite à Assab par le Gouvernement italien, et il conclut, en conseillant au législateur italien de ne pas continuer à faire des lois, sans se préoccuper des conditions dans lesquelles il sera ensuite possible de les exécuter, et de ne pas, sans colonies, créer la peine de la relégation.

3° *Riformatorii governamentaux et Riformatorii privés*, par Ottaviano Morici. Le rapport de M. Canavelli (*supr.*, p. 1382) met en lumière que le nombre des enfants se conduisant bien est notablement plus grand dans les établissements privés que dans les établissements de l'État. D'où vient cette différence? Elle a plusieurs causes : le personnel des établissements privés est plus nombreux que celui des établissements gouvernementaux; les premiers se rapprochent davantage de la famille, et leur puissance éducative est, partant, plus forte. Ils reçoivent, en général, des enfants jeunes, plus accessibles par conséquent à l'influence du maître. Ils ont enfin la faculté de renvoyer les sujets trop mauvais. M. Morici insiste pour que l'on organise un corps mixte d'instituteurs et de surveillants, c'est-à-dire, si nous comprenons bien sa pensée, que la surveillance des élèves des *Riformatorii* soient confiée aux instituteurs. Les gardiens, dit-il,

sont trop tentés de faire comme le géolier de Silvio Pellico, de vouloir paraître n'être pas bons aux yeux de ceux qu'ils surveillent. Nous reviendrons sur les observations de M. Morici en étudiant en détail le rapport de M. Canavelli.

4° *Amnistie, Indulto et Grâces*, par M. Luigi Frezzini. — Etude juridique, extraite de la *Cassazione unica*, sur l'amnistie, l'*indulto* (grâce collective appliquée à certaines catégories de délits), et la grâce (décisions gracieuses visant des personnes déterminées) l'interprétation des dispositions législatives visant ces institutions et sur les réformes dont ces dispositions seraient elles-mêmes susceptibles.

5° *La mauvaise herbe*. — Cette mauvaise herbe (*pianta*), c'est la doctrine anarchiste et ceux qui la sèment, c'est-à-dire les propagateurs de cette théorie qui goutte à goutte l'infusent dans les cerveaux des anarchistes militants, sont plus coupables que ces derniers. C'est contre eux qu'il faut lutter.

6° *Congrès*. — Texte des résolutions votées par le 6° Congrès pénitentiaire international.

7° *Bibliographie*. — Nouvelle étude sur le livre de M. de Sanctis : *Città dolenti e genti dolorose* (*supr.*, p. 383).

8° *Variétés*. — L'abolition de la peine de mort en Chine, au VIII^e siècle de l'ère vulgaire (747), (édit de Min'-huan'-ti. Elle fut rétablie dès 756 par le successeur de cet Empereur). — Les codes chinois. — Une association chinoise contre les malfaiteurs (Extrait de la *Nuova Antologia*. Cette association pratiquait la loi de Lynch). (*Supr.*, p. 1556).

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : Elle est presque entièrement consacrée au Roi Humbert. Une rapide biographie est suivie du compte rendu de ses funérailles. Viennent ensuite une description du Panthéon, et la biographie des nouveaux souverains, le compte rendu de la cérémonie de la prestation de serment du Roi Victor-Emmanuel III. — Viennent enfin des articles de circonstance : *L'astre qui vient de se lever*, par Ernesto Serao ; *la Reine Marguerite, le Rosaire de la Reine, A la mémoire de mon Roi*, par Renato Martino ; *Tandis que le peuple pleure*, par Fanti ; *Le bon Roi Humbert*. — Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.

Octobre 1900. Première partie :

1° *Origine et vicissitudes du manicomio judiciaire d'Aversa*, par le professeur Gaspare Virgilio. — Nous en reparlerons.

2° *La célébrité*, par Giustino de Sanctis. Article inspiré par le régime de Bresci. Partant de cette idée que les criminels de cette espèce poursuivent une célébrité malsaine, M. de Sanctis demande que

désormais les crimes d'assassinat soient jugés à huis clos et que les comptes rendus judiciaires se bordent à mentionner la date et la nature de la condamnation intervenue. — Le crime abominable de Monza n'est peut-être pas un motif suffisant pour bouleverser les règles de la procédure pénale.

4° *Congrès*. — V^e Congrès international d'anthropologie criminelle. Lettre de convocation à ce Congrès, qui doit se réunir à Amsterdam en septembre 1901.

5° *Variétés*. — Statistique pénale de la Belgique (*supr.*, p. 526).

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : *Le bilan d'un règne* : les progrès de l'Italie sous Humbert I^{er} ; *Les armes et les décorations du Roi Humbert à Turin* ; — *Notes biographiques sur le Roi Victor-Emmanuel III* ; — *Le caractère de Victor-Emmanuel III*, décrit par un de ses précepteurs ; — *La Reine de douleur* ; — *Au Pôle Nord* : l'expédition du duc des Abruzzes ; — *L'étoile polaire*, par Olindo Malagodi (Extrait de la *Tribuna*) ; — *Le prince Louis de Savoie et l'Académie navale*. — *La marine sous le règne de Charles-Albert*, par Camillo Manfroni. — Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — Le numéro de mai-juin tient largement les promesses des précédents. Il suffira pour s'en convaincre d'en lire le sommaire :

Alimena. *L'étude du droit pénal en l'état présent de la science*. — De Luca. *L'élément politico-social dans le délit*. — Ridolfi. *De l'évolution historique du rapt dans le droit pénal italien* (suite). — Pozzolini. *De la conception juridique et de la classification des délits de mœurs*. — Paoli. *Des rapports d'affection entre l'aliéné et sa famille*. — De Sanctis. *Note sur la criminalité des mineurs*. — Renseignements de jurisprudence. — Comptes rendus d'ouvrages. — Bulletins bibliographiques. Revue des revues.

C'est une bonne fortune pour la *Rivista* de publier la leçon d'ouverture du cours fait à l'Université de Modène par le savant professeur Bernardino Alimena. Celui-ci n'est pas de l'École dont la *Rivista* prétend défendre les doctrines ; mais MM. Zerboglio et Pozzolini avaient promis d'ouvrir très largement leur recueil à l'exposé de toutes les opinions et ils ont voulu tenir leur parole.

Puisque la peine n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire pour assurer la défense sociale, tous les faits dommageables à autrui ne sont pas punissables : tels par exemple les cas du médecin et de

l'ingénieur : le premier fait une opération qui, malgré toute sa prudence, entraîne la mort du patient; le second dirige une entreprise avec la plus grande prévoyance, et cependant des accidents se produisent. Faut-il les punir? — Non, disent les uns; l'utilité sociale demande qu'on ne les punisse pas. — Oui, disent les autres; l'utilité publique exige une répression. — Tel est l'état de la controverse en Italie; un arrêt de Cassation du 6 décembre 1899 (*Giur. pen.*, XX, 67) admet l'affirmative. M. le professeur Francesco de Lucca combat cette jurisprudence par des raisons tirées de l'utilité sociale et relevé contre elle l'appel à la conscience collective de l'humanité dans sa note sur l'élément politico-social du délit.

Nous ne parlerons pas de l'article de M. Alimena. Il est l'objet (*supr.*, p. 1536) d'un compte rendu de M. le professeur Cuhe, et nous ne saurions rien ajouter à ce qu'il en a dit. Nous retenons simplement ce principe posé par M. Alimena, que la peine n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire à la défense sociale, car il soulève bien des questions d'application, et notamment celle qui est traitée dans l'article de M. le professeur Francesco de Lucca.

Le Dr Guido Ridolfi, dans la suite de son étude sur *l'évolution historique du rapt* dans le droit civil italien, examine la législation des barbares. Le rapt y est considéré surtout comme un crime contre la famille. Aussi, à l'origine, le rapt n'est-il pas puni lorsque la victime fait partie d'une tribu qui n'est pas celle du ravisseur. Peu à peu, la législation se modifie et on arrive à punir de mort le rapt de la femme d'autrui.

Les législations modernes ont dû, comme les législations barbares, s'occuper des délits qui peuvent naître de *rappports sexuels*. A quelle conception juridique peut-on les rattacher, et quelle classification peut-on en faire? Le professeur Pozzolini propose de déclarer délits sexuels les faits que la conscience collective apprécie comme offensants l'idée de justice dans les rapports sexuels. Il croit préférable d'éviter les classifications nombreuses dans lesquelles se sont perdues presque tous les Codes et de grouper ces délits dans une seule classe, sous le nom de « délits sexuels ».

Les fous sont-ils encore sensibles aux *affections de famille*? Oui, répond le Dr Giuseppe Paoli, directeur de l'asile d'aliénés de Lucques. Il a été souvent frappé par le désir de ses pensionnaires de revoir leur famille et se plaint de l'indifférence que la plupart de celles-ci témoignent pour ces pauvres abandonnés.

L'augmentation du nombre des *jeunes délinquants* préoccupe l'opinion en Italie autant, sinon plus, qu'en France. M. Giustino de Sanc-

tis, directeur de l'Institut de correction paternelle à Pise, se fait l'écho de ces préoccupations. Il reproche à la loi italienne d'imposer aux magistrats la condamnation d'enfants qui n'ont pas atteint neuf ans, s'ils ont agi avec discernement. Jeter ces tout petits êtres en prison, c'est les vouer au crime. Une réforme s'impose et la principale serait de ne jamais condamner d'enfants au-dessous de seize ans. Il faudrait aussi organiser les patronages et les établissements d'éducation correctionnelle.

R. DE CASTÉRAS.

JOURNAL DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE (*Blätter für Gefängnissskunde*). — Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, XXXIV^e vol., 3^e et 4^e livraisons.

La transportation des criminels dans l'Afrique allemande du Sud-Ouest, par M. le Dr Seyfarth (*supr.*, p. 1534).

Les maladies des prisons, résumé des observations recueillies par M. le Dr Schæfer, de Munich, dans les prisons de Kaisheim et de Munich. — Les maladies des prisonniers procèdent, en général, d'une inanition lente provoquée par le régime de la détention et l'insuffisance de la nourriture. Aussi le Dr Schæfer a-t-il observé, durant sa longue pratique, la fréquence des maladies d'estomac et des glandes diverses, des altérations du sang et des diverses formes de l'anémie, du scorbut et de la dégénérescence sénile. Il est arrivé, par ses observations, à la conviction que, contrairement à l'opinion généralement soutenue, la détention n'occasionne que fort rarement des maladies nerveuses par elle-même et ne cause point d'altérations mentales chez les sujets qui n'en n'étaient pas atteints avant leur incarcération.

Il faut donner une place à part, parmi les maladies issues de la détention, à la tuberculose, qui est une des formes les plus dangereuses et les plus fréquentes du dépérissement graduel de l'organisme chez les prisonniers. Chez les sujets soumis à l'incarcération, elle se développe avec des modalités spéciales (*supr.*, p. 1205 et 1260).

C'est contre elle surtout qu'il est urgent de prendre des mesures prophylactiques. Le malade, après sa libération, répand, parmi la société du dehors, les germes de son affection. Il importe, à un suprême degré, d'empêcher la contamination.

Pour lutter contre la tuberculose, le Dr Schæfer réclame pour les détenus une nourriture plus fortifiante et composée d'aliments solides en plus grande quantité, la séparation des détenus soupçonnés d'être tuberculeux d'avec les autres prisonniers, l'observation de mesures hygiéniques et de précautions antiseptiques. Il recommande aussi

comme un excellent moyen de défense contre la maladie, le travail agricole, à l'air libre, et se déclare, à ce titre notamment, partisan de la transportation pénale.

Science pénale et Droit positif, d'Adolphe Prins, analysé par le Dr Crusen, de Tokio. (déjà analysé, *Revue*, 1899, p. 880 et s.)

Les causes de la criminalité et leurs remèdes (essai de pédagogie sociale et de culture morale), par M. Erfürth, instituteur de la prison de Plötzensee.

La pédagogie sociale a pour but le relèvement du niveau moral de la société. Elle doit donc, avant tout, porter ses efforts sur la famille, en faire un foyer de moralité. M. Erfürth examine, à ce point de vue, les conséquences fâcheuses qui découlent du travail des femmes et des enfants dans l'industrie, du mauvais état des habitations ouvrières.

Pour remédier à ces maux, engendrés par l'état économique de la société actuelle, il recommande la fixation du salaire des travailleurs, non seulement d'après le travail fourni, mais encore suivant leurs charges plus ou moins lourdes de famille. Des institutions bâties sur le modèle de l'assurance contre les accidents ou contre la vieillesse seraient utiles, selon lui, dans ce but. Il préconise aussi la même base de rémunération pour les fonctionnaires de l'État.

En ce qui concerne plus particulièrement l'éducation des enfants, M. Erfürth estime qu'il faut joindre à l'enseignement de la religion celui de la loi pénale, l'un complétant l'autre et le fortifiant, et souhaite la création d'écoles pour les adultes, l'enfant du peuple perdant trop tôt tout contact avec le maître.

Principes du nouveau droit pénal autrichien considérés au point de vue de l'exécution des peines, par Franz Nadastiny, contrôleur du pénitencier de Gradisca (*suite*). Poursuivant son étude, M. Nadastiny critique avec force la manière dont est organisé, en Autriche, le travail des prisonniers. Le travail des détenus est défectueux pour des raisons multiples : il y est consacré trop peu de temps (on préfère laisser les détenus dans l'oisiveté que de dépenser des frais d'éclairage), le travail est trop peu rétribué, très mal surveillé. Parmi les réformes que l'auteur indique, l'une des plus importantes lui paraît être la substitution du système de la régie à celui de l'entreprise.

Nouvelles pénales.

Louis KAHN.

ERRATUM

Page 1325, ligne 15, lire *Haute Cour*, au lieu de : Cour suprême; ligne 16, lire *Rigsretten*, au lieu de : Høiesteret.

TABLE DU VINGT-QUATRIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1900

	Pages.
SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1899	1
Membres nouveaux. — Élection du président, d'un vice-président et de cinq membres du Conseil. — Suite de la discussion du rapport M. Cruppi sur le jury et l'échevinage: MM. Roux, Prudhomme, Eyquem, Vidal, Garraud, Gauckler, Teillier, Depeiges, Benoist, Gautier, A. Rivière, Mourral, Stchoukine, Larnaude, d'Haussonville, Chan-teau, Ét. Flandin, Drioux, Joly, P. Flandin, Albanel, Demogue, Lévy-Alvarès, G. Picot.	
DE L'ENFANCE COUPABLE ET DE NOS MAISONS DE CORRECTION A L'HEURE ACTUELLE, par H. Joly	59
LA TRANSPORTATION (à propos d'un livre récent de F. Brouilhet), par F. Chan-teau	83
LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES A LA CHAMBRE, par G. Bessière	96
LA RÉFORME DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE, par G. Leredu	106
UN MAL SOCIAL : LE VAGABONDAGE, MÉDECINS ET REMÈDES, par L. Rivière	115
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :	
<i>France :</i>	
1° Assemblée gén. de l'Union des Sociétés de patronage, par A. Rivière.	115
2° Société de patronage des prisonniers libérés protestants, par E. Matter.	124
3° Le patronage à Lisieux, par A. Descours-Desacres	132
4° Chronique du patr. (Comit. de défense. Soc. d'adultes), par A. Rivière.	138
<i>Étranger :</i>	
1° Le Cong. int. pour l'enfance à Budapest (d'après Gruber), par Baillié.	143
2° Le patronage des libérés en Hongrie, par J. de Lévy	149
3° Le patronage des libérés en Norvège, par A. Fæden	153
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :	
1° Le budget de la justice, par G. Bessière	155
2° Budget de l'Algérie, par H. Lévy-Alvarès	159
3° La répression du vagab. et de la mend. en 1898, par L. Rivière.	164
4° Les discours de rentrée (<i>fin</i>), par H. Lévy-Alvarès	170
5° Les punit. discipl. et le sursis (École de Rambouillet), par A. Rivière.	178
6° Rapport sur les prisons anglaises, par G. Goldschmidt	178
7° Rapport annuel de l'Association Howard, par G. Vial.	181
8° Bibliographie :	
A. Législation pénale comp. (Pays extra-européens), par E. Gardeil.	186
B. Des régimes pénitent., d'après Ch. Lamy, par Lévy-Alvarès	188
C. Code de procédure pénale militaire d'Allemagne, par L. Kahn.	189
D. Le fait punissable, d'après Stoppato, par P. Cuche	190